

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* — n° ICC 02/11-01/11
5 Juge Geoffrey Henderson, Président — juge Cuno Tarfusser — juge Olga Herrera
6 Carbuccia
7 Conférence de mise en état suivie d'une audience au titre de la règle 118-3
8 Mardi 4 novembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bonjour à tout le monde.
14 Veuillez citer l'affaire, je vous prie.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
16 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*
17 *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.
20 Et j'aimerais, premièrement, souhaiter la bienvenue aux parties ainsi qu'aux
21 participants. M. Gbagbo n'est pas présent, mais... Donc, M. Gbagbo est absent à la
22 première conférence de mise en état de la première Chambre de première instance
23 en l'affaire.
24 Étant donné que nous sommes une nouvelle Chambre qui vient d'être constituée,
25 j'aimerais commencer par présenter les juges de la Chambre.
26 M. le juge Cuno Tarfusser se trouve à ma droite et M^{me} le juge Olga Herrera
27 Carbuccia se trouve à ma gauche. Quant à moi-même, je suis le juge Geoffrey
28 Henderson, et je suis le juge Président en l'espèce.

1 Avant de demander aux parties de se présenter, je constate officiellement, aux fins
2 du compte rendu d'audience, que M. Gbagbo est absent aujourd'hui. La Défense a
3 fourni à la Chambre les informations relatives à la situation personnelle de
4 M. Gbagbo et a demandé et... ou a présenté une dispense au nom de M. Gbagbo
5 pour ce qui est de son droit de présence, ici, aujourd'hui. Il s'agit du dépôt
6 d'écriture 716.

7 J'aimerais maintenant demander aux conseils et avocats de se présenter et de
8 présenter leurs équipes respectives, mais avant de vous donner la parole, j'aimerais
9 vous... j'aimerais rappeler à tous les orateurs qu'il faut qu'ils parlent lentement, c'est
10 une règle de la Cour, marquez un temps d'arrêt de quelques secondes entre les
11 différentes interventions, ce qui est absolument essentiel afin d'assurer l'exactitude
12 des... du... des comptes rendus d'audience et l'exactitude des... de l'interprétation.

13 Et j'aimerais également saisir cette occasion pour remercier les sténotypistes ainsi
14 que les interprètes qui sont ici aujourd'hui.

15 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

16 M. MacDONALD (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.
17 Je vais présenter donc l'équipe du Procureur.

18 Nous avons juste dernière... dernière... dernier... derrière moi, M^{me} Sandra
19 Schoeters, le commis aux affaires ; ensuite, à sa gauche, M^{me} Krisztina Varga, conseil ;
20 nous avons également M. Lloyd Stang qui est juste derrière moi, et à ses côtés,
21 M^{me} Maria Berdennikova, qui est également substitut du Procureur ; ensuite
22 M^{me} Florie Huck qui se trouve à ma gauche, et... qui est également substitut du
23 Procureur, et je suis quant à moi-même, M. MacDonald.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie. Qu'en
25 est-il de la Défense ?

26 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Madame,
27 Monsieur, permettez-moi de vous présenter Jennifer Naouri, notre assistante
28 juridique, qui est à côté de moi ; Barbara Le Guennec, notre *case manager*, derrière

1 moi ; Gaëlle Buchet notre *case manager* adjoint, Noémie Turgis et Helin Köse, nos
2 assistants pro-Gbagbo (*phon.*). Maître... M^e Baroan vous prie de l'excuser, elle se
3 trouve en mission. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président
4 Gbagbo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

6 Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ?

7 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
8 Messieurs les juges.

9 Le Bureau de représentation légale des victimes est composé de moi-même, nous
10 avons ensuite M^{me} Ludovica Vetruccio, M. Enrique Carnero Rojo, qui est juriste. Et je
11 suis quant à moi-même, Paolina Massidda, conseil principal pour la représentation
12 légale des victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

14 Qu'en est-il du Greffe ?

15 M^{me} DAHURON-JACOBY : Bonjour Monsieur le Président. Pour représenter le
16 Greffe aujourd'hui, derrière moi, Soraya Brikci pour représenter la Section de
17 participation et de réparation pour les victimes, à sa droite, Isabelle Oseredczuk de
18 l'Unité des victimes et des témoins, à ma droite, Jasmine Toumaj, qui travaille avec le
19 Direction du service de la Cour, et moi-même, Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la
20 Section de l'administration judiciaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

22 J'aimerais indiquer maintenant que l'objectif de cette conférence de mise en état, qui
23 siège aujourd'hui, est d'aborder, est de discuter des mesures qui doivent être prises
24 avant le début du procès.

25 La Chambre a d'ores et déjà reçu des arguments présentés par les parties et les
26 participants notamment présentés également par le Greffe, et ce au sujet d'un certain
27 nombre de questions énumérées dans l'ordre de... du jour.

28 Des éléments ou des points suggérés par les parties ont été ajoutés au dernier ordre

1 du jour qui a été présenté le 30 octobre 2014.

2 Comme vous aurez pu le constater, la date de début du procès sera le dernier point
3 traité à l'ordre du jour. À cet égard, j'insiste pour dire qu'en application de l'article
4 64-8-a du Statut — et je répète, article 64-8-a du Statut —, au début du procès, la
5 Chambre de première instance donnera lecture des charges confirmées et donnera à
6 l'accusé la possibilité de prononcer son plaidoyer, à savoir un plaidoyer de
7 culpabilité ou un plaidoyer de non-culpabilité.

8 Étant donné que la Chambre de première instance considère que le procès
9 commence le premier jour pour examiner le fond de l'affaire, ce qui ne sera pas
10 examiné lors de cette conférence de mise en état, et de toute façon, M. Gbagba (*phon.*)
11 est absent aujourd'hui, et a été excusé, pour ce faire nous lirons les charges ce jour-là,
12 et nous donnerons à... la possibilité à l'accusé de prononcer un plaidoyer ce jour-là.

13 Bien entendu, l'accusé peut prononcer un plaidoyer à tout moment, auparavant, s'il
14 souhaite le faire.

15 Et avant d'en venir au point de l'ordre du jour, la Chambre souhaiterait présenter
16 des observations générales à propos de ce que nous escomptons pour cette
17 conférence de mise en état. Et nous aimerons également vous indiquer comment
18 nous souhaitons que cette conférence de mise en état ait lieu, et il y
19 a 10 observations.

20 Et je commencerais par vous dire que pour pouvoir assurer l'équité et la rapidité de
21 la procédure, la Chambre encourage vivement la communication *inter partes*. Les
22 parties peuvent tout à fait saisir la Chambre de questions à propos desquelles elles
23 ne pourront pas se mettre d'accord, mais elles devront s'évertuer en toute bonne foi
24 d'essayer... essayer... d'essayer de se mettre d'accord à propos de la procédure
25 avant (*phon.*) de saisir la Chambre de la question.

26 Deuxièmement, pour permettre des communications *inter partes* efficaces, la
27 Chambre vous exhorte et exhorte les parties à être civiles les uns avec les autres, à
28 être civiles et courtois ; donc, cela, bien entendu, prend en considération les échanges

1 dans le prétoire, mais cela est également valable pour les communications par
2 courriel, et cela est également valable pour les formules usitées dans les écritures.

3 Pour ce qui est des dépôts d'écritures, la Chambre insiste sur la concision. Ces
4 écritures doivent être aussi concises que faire se peut. Les parties et les participants
5 ne devront pas forcément s'en tenir aux limites de pages stipulées par les règles de la
6 CPI. Nous avons un nombre limité de dépôts d'écritures, en l'espèce, mais la
7 Chambre observe d'ores et déjà que les parties et les participants devraient essayer
8 de faire des efforts à ce sujet pour améliorer la situation.

9 Pour ce qui est de la notification des dépôts d'écritures, la Chambre a constaté que,
10 parfois, la... le représentant légal des victimes n'a pas été notifié, il s'agissait de
11 dépôts d'écritures confidentielles, et la partie en question n'a fourni aucune
12 justification pour expliquer pourquoi le représentant légal des victimes n'avait pas
13 été notifié.

14 La Chambre est tout à fait informée de l'approche retenue par la Chambre
15 préliminaire n° 1, mais la Chambre rappelle que la publicité est la norme et elle est
16 de mise. Toutefois, en cas de dépôt de documents confidentiels, la Chambre
17 demande aux parties et aux participants qu'à partir d'aujourd'hui, ils devront
18 toujours notifier toutes les parties et tous les participants, y compris le représentant
19 légal des victimes lorsqu'ils déposent des écritures.

20 S'ils ont une raison valable de ne pas le faire, alors, en application de la norme 23 *bis*
21 du Règlement de la Cour, la partie ou le participant qui souhaite faire ce dépôt
22 d'écriture devra indiquer le statut de ladite écriture, qui sera donc confidentielle et *ex*
23 *parte*, et devra également indiquer la raison qui motive la confidentialité et ce, pour
24 donner la possibilité à la Chambre de trancher la question au dernier recours.

25 Cinquièmement, en règle générale, la règle est que lorsque des courriels sont
26 envoyés à la Chambre, ne doivent figurer dans ces courriels ni argument juridique ni
27 questions de fond ; ces requêtes devront être présentées de façon officielle dans le
28 cadre de dépôts d'écritures officielles.

1 Bien entendu, s'il s'agit d'une question sur laquelle l'attention de la Chambre doit
2 être attirée de façon urgente, et que cela ne peut être fait raisonnablement au vu du
3 temps imparti que par courriel, cela, bien entendu, peut être fait. Toutefois, cela doit
4 être... doit constituer une exception. Et la Chambre peut alors demander à la partie
5 intéressée de présenter un dépôt d'écriture sur la question à une date ultérieure.

6 Sixièmement, toutes les communications par courriel adressées à la Chambre,
7 devront être faits en... être faites en utilisant l'adresse de communication de la
8 Chambre de première instance. Et l'envoi de vos courriels à cette adresse signifie
9 qu'automatiquement le message sera envoyé en copie à l'équipe juridique qui aide
10 les juges.

11 La Chambre n'a pas besoin d'être incluse dans les échanges *inter partes*, entre les
12 parties et les participants. Toutefois, si la Chambre est saisie d'une question, toutes
13 les parties et tous les participants devront recevoir une copie de la communication
14 par courriel avec la Chambre, à moins qu'il n'y ait une raison bien précise qui milite
15 contre cela.

16 Ensuite, huitièmement, pour ce qui est des délais de temps impartis, la Chambre
17 souhaite indiquer qu'elle va exhorter les parties et les participants à avoir un rythme
18 régulier, à tenir ce rythme régulier. Par conséquent, la Chambre va raccourcir les
19 échéances pour les réponses, et s'assurera que les décisions seront prises en temps
20 voulu mais il est absolument manifeste que si nous voulons que... aller vite en
21 besogne, la Chambre devra pouvoir compter sur l'aide des parties et des participants
22 de toutes les parties et de tous les participants.

23 Et puis, neuvièmement, il est extrêmement important de mentionner dès le départ
24 qu'il s'agit donc d'une affaire contre M. Gbagbo à titre personnel, ce qui signifie
25 qu'au vu des circonstances, la Chambre de première instance ne considère pas que le
26 titre de « Président » soit... puisse être utilisé dans les dépôts d'écritures en l'espèce.
27 Ce qui semble être la pratique. Par conséquent, la Chambre invite l'équipe de la
28 Défense de M. Gbagbo de s'abstenir à utiliser ce titre.

1 Et puis en dernier lieu, la Chambre va, bien entendu, recevoir des écritures dans
2 l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour. Toutefois, nous souhaitons
3 indiquer aux parties et aux participants que la langue de travail principale de cette
4 Chambre est l'anglais, ce qui fait que les décisions et les ordonnances seront rendues
5 en anglais.

6 Voilà pour ce qui est des observations générales.

7 J'aimerais maintenant me tourner vers les points précis de l'ordre du jour de ce
8 matin. Pour chaque point de l'ordre du jour, je rappellerai les éléments principaux
9 soulevés par les parties et les participants dans leurs écritures et ensuite, je donnerai
10 la possibilité à ces mêmes parties et participants de... d'aborder les questions et de
11 nous fournir des observations. Toutefois, nous vous demandons de ne pas réitérer
12 les arguments qui figurent dans vos dépôts d'écritures. Je peux vous assurer que
13 nous les avons lus, que nous les avons pris en considération, et que nous vous
14 demandons d'utiliser le temps qui vous a été imparti de façon judicieuse, soit pour
15 développer ces arguments, soit pour répondre directement aux arguments présentés
16 par les autres.

17 Alors, lorsque je dis « réitérer » ce que j'entends c'est étayer ou renforcer ce qui a été
18 déjà présenté par écrit.

19 Alors, nous allons commencer par le point n° A, à savoir l'échéance, les quantités et
20 les modalités de divulgation d'éléments de preuve en application de la règle 76 du
21 Règlement.

22 L'Accusation a présenté ou a... une mise à jour de la situation en matière de
23 divulgation à la Chambre. Elle a indiqué entre autres quel était le nombre de
24 déclarations de témoins, et d'autres documents qui ont déjà été fournis à la Défense
25 ainsi que les déclarations de témoins et les autres documents qu'il faut encore
26 communiquer.

27 L'Accusation a également mentionné qu'elle avait l'intention de convoquer des
28 témoins experts et a indiqué qu'elle était en train de mener à bien d'autres enquêtes

1 plus limitées qui pourraient peut-être aboutir à d'autres communications de
2 documents.

3 La Défense a demandé que l'identité des témoins que l'Accusation a l'intention de
4 faire comparaître devrait être communiquée aussi rapidement que faire se peut afin
5 qu'elle ait la possibilité et le temps de se préparer.

6 Et elle a également demandé... la Défense que toute demande de la part de
7 l'Accusation d'ajout d'un nouveau témoin devrait être présenté en amont lors de la
8 phase de préparation du procès.

9 La Défense demande également à la Chambre d'indiquer des dates butoirs pour la
10 communication de documents que l'Accusation a déjà, ainsi que la communication
11 de nouveaux documents que l'Accusation pourrait collecter lors de... des enquêtes
12 qu'elle a en cours.

13 Et à ce sujet, la Chambre est plus particulièrement concernée par les éléments au titre
14 de la règle 76, à savoir la communication afférente aux témoins que l'Accusation a
15 l'intention de convoquer au procès.

16 Pour ce qui est des autres documents communiqués cela fera l'objet d'un point
17 différent de l'ordre du jour.

18 Avant de donner la parole aux parties, la Chambre souhaiterait mettre en exergue le
19 fait qu'elle est particulièrement soucieuse d'assurer que la communication se fasse de
20 la façon la plus exacte, concise et la plus rapide que possible.

21 À cet égard, la Chambre est tout à fait informée des retards importants pris dans
22 d'autres procès à cause de problèmes relatifs à la communication d'éléments de
23 preuve.

24 Comme nous l'avons déjà indiqué, la Chambre s'attend à ce que les parties essaient
25 de prendre contact le plus rapidement possible dans le cadre des communications
26 *inter partes*, pour régler ce genre de problème. Si... Si une situation exceptionnelle se
27 pose ou survient, à savoir que les parties ne sont pas en mesure de trouver un accord
28 à propos de questions relatives à la communication, la Chambre trouvera des

1 solutions.

2 Et je vais m'adresser à vous, Monsieur MacDonald, est-ce que l'Accusation peut nous
3 donner le nombre total de témoins qu'elle a l'intention... sur lesquels elle a
4 l'intention de s'appuyer pour le moment ?

5 M. MacDONALD (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, ce n'est
6 pas une question à laquelle il est très facile de répondre et ce, pour plusieurs raisons.
7 La raison principale, et comme cela a déjà été mentionné, est qu'il y a une autre
8 situation qui fera l'objet de discussions par la suite, à savoir la jonction éventuelle
9 d'instances entre cette affaire et l'affaire de M. Blé Goudé.

10 Mais hormis cela, je dirais qu'outre le... l'événement de février qui était ajouté dans
11 le cas de M. Blé Goudé, qui signifie qu'il y a un nombre important de témoins qui
12 vont témoigner sur les faits incriminés, la plupart des témoins sont les mêmes dans
13 les deux affaires.

14 Je pense que nous avons indiqué, si je ne m'abuse, dans notre écriture que nous
15 avons donné des renseignements sur 55 témoins, cela a été fait lors de la
16 confirmation, je vous parlerai de la communication de l'identité de ces témoins. Il n'y
17 a que trois témoins pour lesquels l'identité n'a pas été fournie à la Défense. Il y en
18 a deux qui ont maintenant été communiqués, un autre qui est encore anonyme pour
19 le moment. Nous ne sommes pas en mesure de vous dire, pour le moment, si nous
20 allons faire comparaître ce témoin lors du procès. Si nous le faisons comparaître,
21 certes, son identité sera communiquée.

22 Est-ce que cela signifie que nous demanderons des mesures de protection pour ce
23 témoin ? Je ne peux pas vous l'indiquer pour le moment. Mais ce témoin, qui est le
24 témoin 0238, est le seul témoin pour lequel (*phon.*) la Défense ne connaît pas
25 l'identité pour le moment, et pour lesquels (*phon.*) nous pourrions, peut-être,
26 envisager de demander des mesures de protection par la suite. Il n'y a aucun autre
27 témoin, même ceux dont je vais parler. Donc, là, il s'agit des 55 témoins pour lesquels
28 nous avons communiqué l'identité.

1 Alors, bien entendu, dans le cadre de notre enquête, à propos de l'affaire
2 *M. Blé Goudé*, nous avons interrogé ou auditionné des témoins du premier cercle, ou
3 des témoins qui ne sont pas forcément des témoins qui vont parler sur les faits
4 incriminés mais dont les déclarations ont été fournies en application de la règle 111.
5 Et pour ces témoins, il y en a au moins 15 pour lesquels nous pourrions
6 communiquer les coordonnées dès que nous aurons la possibilité de le faire, je pense
7 par exemple, à la possibilité d'expurgation ou de demander des expurgations, mais
8 nous reviendrons là-dessus par la suite.

9 Et puis il y a également d'autres questions à propos des témoins. Nos enquêtes sont
10 en cours dans cette affaire mais également dans l'affaire contre *M. Blé Goudé*, et nous
11 envisageons que, potentiellement, nous pourrions avoir pour le procès entre 80
12 à 100 témoins, alors, avant, avant... certes, je le sais qu'il s'agit d'un nombre de
13 témoins absolument astronomique pour notre institution. Et croyez-moi, j'ai... j'ai
14 plaidé dans une affaire auparavant où il y avait 25 témoins. Donc, je comprends
15 absolument que cela va avoir des incidences sur la rapidité, et nous nous en... nous
16 en sommes parfaitement conscients. C'est la raison pour laquelle, je pense que nous
17 devons, comme vous l'avez suggéré, Monsieur le Président, nous entretenir de
18 certaines de ces questions avec nos confrères.

19 Mais vous avez, par exemple, la chaîne de conservation de ces éléments de preuve.
20 Si la Défense conteste tout, alors l'Accusation devra faire ce qu'elle devra faire. Il y a
21 également des phases de nos enquêtes, par exemple, à l'heure actuelle, il faudra que
22 nous présentions cinq témoins parce que les analyses ADN ne sont pas possibles. Si
23 cela est possible, nous pourrions faire l'économie en quelque sorte de ces cinq
24 témoins. Mais pour le moment, il ne s'agit que d'estimation, Monsieur le Président.
25 Je vous ai donné donc la fourchette maximale. Encore faut-il savoir combien de
26 témoins nous pourrions faire comparaître pour leur témoignage à propos des faits
27 incriminés.

28 Mais je comprends tout à fait le souhait de la Chambre qui souhaite que les parties

1 coopèrent dans la mesure du possible, nous le comprenons tout à fait, Monsieur le
2 Président. Dans cette institution, contrairement, probablement aux systèmes... aux
3 différents systèmes nationaux, lorsque... puisqu'il s'agit d'une affaire extrêmement
4 importante, l'enjeu est extrêmement important ; la Défense a son propre intérêt qui
5 ne correspond pas forcément aux intérêts du Procureur, ce qui fait que parfois la
6 coopération peut être difficile, voire impossible, mais bien entendu la Chambre
7 veillera au grain et je pense que, parfois, les choses pourront être orientées dans la
8 bonne direction, lorsque la Défense contestera certaines choses qui ne seront pas
9 forcément... qui ne sera pas forcément utile de contester. Ainsi nous pourrons
10 prendre... Nous acheminer tous vers la bonne voie.

11 Il y a autre chose dont l'Accusation est parfaitement consciente et c'est une
12 expérience que nous avons déjà eue. Alors, si... Nous avons déjà eu une jonction
13 d'affaires dans cette institution. Alors il se peut, par exemple, que trois témoins
14 doivent pouvoir venir témoigner, mais la Chambre pourrait demander au Procureur
15 si véritablement il faut que ces trois témoins viennent. Et la Chambre pourra nous
16 dire pourquoi ne pas faire comparaître un seul de ces témoins. Et nous
17 obtempérerons. Mais si nous avons ce témoin qui est à la barre des témoins, il se
18 peut que ce qu'il relate soit légèrement différent de ce qui est relaté par les
19 deux autres témoins et, par conséquent, une décision pourrait être prise pour dire
20 « ce témoin n'est pas crédible ; ce qu'il a dit ne corrobore pas les dires ou les propos
21 des autres témoins » — que nous aurions d'ailleurs pu... que nous aurions donc pu
22 appeler, convoquer.

23 Donc, certes, il revient à l'Accusation d'assurer la charge, et de... la charge de l'affaire
24 et de prouver au-delà de tout doute raisonnable ce qu'elle avance.

25 Alors, certes, l'Accusation ne... n'a pas précédemment, dans le cadre d'autres...
26 d'autres affaires, essayé d'aller vite en besogne pour ce qui est du nombre de
27 témoins. Mais cette fois-ci, l'Accusation rappellera, à chaque fois, à la Chambre à qui
28 revient la charge de présenter les éléments de preuve. Parce que nous ne... et nous

1 dirons que dans deux, voire trois ans, nous ne savons pas comment cela va évoluer.
2 En d'autres termes, je préfère fournir à la Chambre les nombres... des nombres, qui
3 sont les nombres que nous devons convoquer pour prouver au-delà de tout doute
4 raisonnable notre thèse.

5 Alors, bien entendu, lorsque les témoins seront présents, nous nous concentrerons,
6 sur ce qui sera extrêmement essentiel. Et il se peut que d'autres parties de leurs
7 déclarations aient déjà été admises, et cetera. Cela a déjà été fait par le passé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous comprends tout à
9 fait.

10 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, excusez-moi, je suis un peu longuet. Mais
11 je... Enfin, je ne sais pas si la Chambre a d'autres questions à poser, mais voilà quelle
12 est notre réponse à la première question et nous allons vous communiquer très, très,
13 rapidement autre chose.

14 Je dirais, également, que dans ses arguments la Défense a fait état d'une requête, à
15 savoir, elle souhaiterait qu'une période de 30 jours soit fixée pour la communication
16 de certains documents.

17 J'aimerais expliquer à la Chambre que, malheureusement, cela n'est pas possible.
18 Parce que, très malheureusement, nous avons... nous avons des enquêteurs sur le
19 terrain, cela peut durer deux à trois semaines, s'ils procèdent à l'audition d'un
20 témoin du premier cercle, par exemple, bon, et que cela doit durer plusieurs jours, à
21 la fin du premier jour, il n'envoie pas tous les documents au siège, ici, donc, il se
22 trouve sur le terrain pendant deux semaines, il s'occupe de cette audition de
23 témoins, d'autres auditions de témoins, puis lorsqu'ils reviennent, au bout de deux
24 semaines, ils s'intéressent aux enregistrements. Et ces enregistrements doivent être
25 saisis dans la base de données Ringtail du Bureau du Procureur. Ensuite, des
26 transcriptions doivent être effectuées, et ces transcriptions doivent être faites, ce
27 qui... il... en général, il faut compter entre cinq à six heures pour transcrire une heure
28 d'enregistrement, avec les pauses et cetera, et dans une langue — là, il ne s'agit que

1 d'une langue.

2 Donc, cela peut prendre un certain temps. Ce qui fait que des auditions telles que
3 celles qui ont été mentionnées dans l'affaire *Bosco* qui peuvent durer entre 15 à... ou
4 entre 10 à 15 heures en moyenne... Nous avons, par exemple, le témoin 0435, pour
5 lequel nous pourrions communiquer des éléments d'information en temps voulu,
6 c'est une audition qui a duré 30 heures. Donc, cela signifie qu'une fois que nous
7 recevons les transcriptions, nous devons en vérifier la qualité, c'est l'équipe des
8 enquêteurs qui se charge de cela. Ensuite, nous devons les enregistrer, puis ensuite,
9 nous devons demander des expurgations, puis nous devons déposer une requête
10 aux fins d'expurgation auprès de la Chambre, en fonction du régime actuel, et
11 ensuite, vous vous devez rendre une décision à propos des expurgations que nous
12 demandons.

13 Donc, dans ce contexte, dans ce cas de figure, 30 jours pour les déclarations de
14 témoins me semble être une date que nous ne pourrions pas respecter, ou une
15 échéance que nous ne pourrions respecter.

16 Ceci étant dit, nous pourrions nous mettre d'accord avec la Défense pour respecter les
17 dates butoirs imposées par la Chambre, dates butoirs qui seront raisonnables. Nous
18 devons prendre en considération toutes les mesures pour être aussi exacts que
19 possible, car nous ne voulons pas nous commettre d'erreur.

20 Regardez mon équipe, voilà l'équipe dont je dispose et dont je disposerai pendant le
21 procès. Donc, la Défense a déjà fait référence à l'égalité des armes. Voilà l'équipe telle
22 que vous la voyez au grand complet.

23 Donc, nous avons évalué, pour le moment, et nous pourrions revenir là-dessus, mais
24 nous avons évalué, pour le moment, tout ce qui a trait aux déclarations de témoins,
25 en parallèle avec l'affaire *Blé Goudé*, ce qui signifie qu'il y a environ 420 documents
26 qui devront être communiqués. Il s'agit essentiellement de déclarations que nous
27 pourrions communiquer aussi rapidement que possible, dès que toutes les questions
28 d'expurgation seront tirées au clair. Nous pourrions les communiquer aussi

1 rapidement que... dès le début de la semaine prochaine. Et voilà... voilà ce dont
2 nous disposons pour le moment et je reviendrai dans un... dans un moment, à... sur
3 les documents... dans (*phon.*) les autres documents que nous devons analyser.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Vous avez parlé de vos
5 écritures en ce... dans vos écritures, pardon, au sujet de nouvelles enquêtes. Est-ce
6 que vous pourriez nous dire combien de temps vont prendre ces nouvelles
7 enquêtes ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : Eh bien, elles sont en cours, Monsieur le
9 Président. La Chambre saura qu'il y a les éléments de preuve potentiellement
10 disculpatoires.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bon, c'est en cours, mais il
12 y a un procès, il va falloir que vous accélériez les choses pour... pour le procès. Est-
13 ce que vous pourriez donner une estimation réaliste ?

14 M. MacDONALD (interprétation) : Eh bien, Cela dépend de la date du procès, mais
15 enfin, trois mois, si la Chambre devait fixer trois mois, eh bien, nous pourrions être
16 prêts. Nous avons des problèmes de respect des dispositions, nous avons vu
17 certaines choses, et nous devons maintenant établir avec plus de certitudes la chaîne
18 de transmission de ces documents. Nous avons obtenu des vidéos de sources
19 ouvertes, YouTube, par exemple. Nous devons trouver qui on... qui est à l'origine de
20 ces vidéos. Nous devons interroger des... des personnes, et ceci dans différents pays,
21 parce que ces gens vivent dans d'autres pays aujourd'hui. Ça prend du temps. C'est
22 ce que nous faisons pour le moment.

23 D'autres témoins étaient... n'étaient pas disposés à coopérer, éventuellement, et
24 qu'ils le sont maintenant. Il faut que nous les rencontrions. Donc, nous allons
25 enquêter autant que possible, jusqu'à la fin. Parce que vraiment, c'est un... c'est une
26 affaire très compliquée, je ne veux pas la rendre encore plus compliqué. Mais il y a
27 quatre incidents que nous mettons sur la table, tout une... tout un historique, à ce
28 conflit qui a commencé en 2010-2011, et tout cela doit être expliqué. Donc, c'est dans

1 ce contexte, Monsieur le Président.

2 Mais l'Accusation peut donner une garantie à la Chambre à ce stade, lorsque la
3 Chambre aura fixé la date du procès, nous demandons 90 jours, contrairement à ce
4 que disait la Défense, voire ce qui a été précédemment fait dans les affaires
5 *Bosco (phon.)*, ou les affaires *Kenya*, et en ce moment-là, nous serons en mesure de
6 divulguer le tout, en particulier les déclarations. Et nous le ferons de manière
7 continue. Et je reviendrai sur le premier seuil proposé. Dans cette affaire, il y a
8 vraiment énormément d'éléments de preuve basés sur des vidéos. Parce que les...
9 bon, vous savez la société évolue dans ce sens-là, les gens ont des téléphones
10 portables, et cetera, ils filment les choses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Eh bien, vous aviez
12 indiqué dans vos écritures, que vous appelleriez quatre... un quatrième expert,
13 pardon, un quatrième expert, sur quoi va-t-il témoigner ?

14 M. MacDONALD (interprétation) : Nous avons suscité un certain intérêt à ce stade,
15 mais j'hésiterai pour le moment à vous donner le sujet sur lequel cet expert va
16 témoigner. C'est plutôt, disons, du côté *Blé Goudé* de l'affaire. Disons, une expertise
17 sociologique en ce qui concerne l'impact des discours et des messages.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Question supplémentaire
19 avant que je n'aille à la Défense.

20 Je vous ai écouté avec attention, et dans une moindre mesure, enfin, vous avez
21 déclaré que vous auriez environ 80 à 100 témoins, 55 plus les 15 éventuellement, dans
22 l'affaire *Blé Goudé*, si cela est confirmé, et si les deux affaires sont jointes, plus quatre
23 experts, témoins experts éventuels, ce qui... ce qui nous laisse un... un trou,
24 comment est-ce que vous arrivez à l'autre chiffre cité ?

25 M. MacDONALD (interprétation) : Ces... Ces questions de comparaison que nous
26 essayons d'étudier actuellement. Il y a donc des témoins directs pour... de certains
27 crimes, qui sont présentés, il y a aussi des témoins privilégiés, supplémentaires, que
28 nous essayons actuellement d'interroger, des...des témoins importants, c'est

1 pourquoi, à ce stade, je ne suis pas encore certain du nombre de témoins, cela
2 dépend également de l'impact, il y a des moments précis dans l'affaire où, tout d'un
3 coup, il y a une coopération qui semble plus facilement venir des témoins, une plus
4 grande disponibilité de leur part. Et lorsque cette opportunité se présente, eh bien,
5 nous saisissons, bien entendu, ce moment. La Chambre doit comprendre qu'il y a
6 donc des forces pro-Gbagbo qui sont composées de quatre groupes. Donc, quatre
7 incidents, tout l'historique, les groupes impliqués qui constituent les forces
8 pro-Gbagbo, et il y a un nombre... un certain nombre de types de groupes,
9 également, des groupes militaires qui ont leur propre structure, leur ligne de
10 commandement et d'organisation, les jeunes pro-Gbagbo qui ont leur propre
11 organisation, et également un échange de communications, des lignes de
12 communications, des mercenaires qui viennent essentiellement du Libéria, qui ont
13 été recruté par le régime. Et puis également des milices, des milices, qui ont peut-être
14 des structures différentes, mais qui appartenaient à ces forces, à ce groupe qui a
15 commis des crimes contre les civils.

16 Donc, pour comprendre ces quatre groupes, il faut disposer d'un certain nombre de
17 témoins, d'éléments des preuves... d'éléments de preuve pour que la Chambre
18 comprenne mieux. Et nous sommes en train de travailler là-dessus pour le moment.

19 Et je serais très clair avec la Chambre. Cette affaire, et le transfèrement a commencé...
20 a eu lieu en novembre, fin novembre 2010. Non, excusez-moi, 2011.

21 Le mandat d'arrêt a été délivré deux mois... après deux mois d'enquêtes,
22 simplement, uniquement deux mois d'enquêtes.

23 Maintenant, nous avons avancé à partir de là. Nous sommes trois années plus loin,
24 sur cette longue route. Et pour collecter les éléments de preuve nécessaires pour
25 prouver cette affaire, les efforts se poursuivent, nous nous concentrons là-dessus.
26 Nous ne sommes plus au début de l'enquête. Il y a des... il y a certaines lignes de
27 Défense tout à fait claires. Je dis qu'en dernière analyse, on pourrait peut-être arriver
28 à ce chiffre maximum.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, est-ce que
2 vous avez des observations, une réponse à apporter à l'Accusation ?

3 M^e ALTIT : Oui, merci, Monsieur le Président.

4 Quelques observations brèves avant de laisser la parole à Jennifer Naouri qui
5 répondra plus en détail sur les remarques de M. MacDonald.

6 Tout d'abord, que les parties coopèrent, c'est le souhait maintes fois réaffirmé de la
7 Défense.

8 Ensuite, il convient d'attendre de savoir si la confirmation des charges est prononcée
9 dans l'affaire *Blé Goudé* avant de discuter de la question de la jonction. Nous ne...
10 nous ne pouvons pas, à ce stade, anticiper la décision de la Chambre préliminaire et
11 présumer de la confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*. Si nous présumions
12 ici du résultat, cela voudrait dire que nous nous baserions sur une présomption de
13 culpabilité, ce qui n'est pas possible.

14 Sur l'égalité des armes, la Défense serait heureuse de disposer du budget du
15 Procureur consacré à la Côte d'Ivoire.

16 Enfin, sur la question des témoins, et les autres questions abordées par
17 M. MacDonald, avec votre permission, je laisse la parole à M^{me} Naouri.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, je vous en prie.

19 M^{me} NAOURI : Merci Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Plusieurs
20 questions ont été abordées par notre confrère, en réponse à la question des témoins.
21 Donc, je vais essayer de reprendre les différents points abordés par le Procureur.

22 Premièrement, en ce qui concerne les enquêtes. Le Procureur nous dit qu'il continue
23 d'enquêter, qu'il recueille des nouveaux éléments, le volume de ces nouveaux
24 éléments est à prendre en considération avec le temps laissé à la Défense après,
25 notamment, le travail sur la participation des victimes et pour préparer le procès.

26 Concernant la date butoir à laquelle le Procureur pense finir ses enquêtes, il nous
27 parle de délai de divulgation, de sa divulgation finale, mais nous pensons... nous
28 pensons qu'on ne peut pas fixer une date butoir d'enquête qui est liée à la dernière

1 divulgation du Procureur. Il faut que la Chambre... que les parties, on ait une idée
2 quand même de combien de temps vont durer ces enquêtes, pour qu'on puisse,
3 nous, la Défense, notamment, anticiper le temps qu'il nous faudra pour analyser ces
4 divulgations. Parce que le volume de ce qu'il va nous divulguer à la suite de ses
5 enquêtes, va évidemment avoir un impact sur notre travail. Donc, ça, c'est la
6 première chose.

7 Un mot aussi sur les délais de divulgation proposés par la Défense. Quand la
8 Défense propose un délai de divulgation d'un mois pour... sur une base continue,
9 évidemment, ce n'est pas un mois, au cours... en cours d'enquête du Procureur. Ce
10 n'est pas un mois pendant que le Procureur récolte les témoignages, c'est un mois,
11 une fois qu'il a une pièce définitive, finie, une transcription finie d'un témoignage,
12 qu'il l'a en sa possession, la base continue voudrait qu'un mois après, au plus tard,
13 cette pièce soit divulguée à la Défense. Évidemment, pas pendant le travail
14 d'enquête du Procureur. Une précision que nous souhaitons apporter.

15 Alors, concernant la question à l'ordre du jour, la première question à l'ordre du
16 jour : les témoins du Procureur.

17 Concernant le nombre, le Procureur si on prend le chiffre indiqué a minima, nous dit
18 qu'il y aura... il dit lui-même que c'est un chiffre assez important, 70 témoins au
19 minimum, grosso modo, 54 plus 15. S'il faut au minimum, trois jours pour la Défense
20 pour analyser, vérifier, recouper chaque témoignage, y compris le travail d'enquête,
21 cela reviendrait à 210 jours ouvrables, soit un travail de 10 mois, ça ne signifie pas
22 qu'on va demander un délai de 10 mois, mais cela signifie qu'avec un travail par
23 témoin, qui serait uniquement de trois jours, travail d'enquêtes compris, ça amène
24 à 210 jours ouvrables. Je pense que c'est une information importante et une base de
25 raisonnement qui peut nous servir à tous.

26 Donc, ça, c'était concernant le nombre de témoins que le Procureur compte appeler
27 et donc le travail que cela implique pour la Défense.

28 Les autres points concernant les témoins du Procureur que nous souhaitons aborder

1 avec vous aujourd'hui, sont les suivants : dans un premier temps, la liste définitive
2 des témoins du Procureur, ensuite, le délai de divulgation de cette liste, pas des
3 témoignages, mais de la liste définitive des témoins du Procureur, Procureur...
4 pardon, l'anonymat des témoins du Procureur, rapidement, et enfin, un mot, comme
5 vous l'avez mentionné, sur les témoins experts.

6 Premier point concernant la liste définitive des témoins du Procureur.

7 Devant cette Cour, les juges exigent de manière constante, que le Procureur produise
8 une liste définitive de ces témoins. Nous l'avons indiqué dans nos soumissions
9 écrites, nous souhaitons que cette liste indique un rappel succinct de chacun des
10 points qu'aborderont le ou les témoins, précisant à chaque fois, s'il s'agit d'éléments
11 faisant l'objet d'un témoignage direct ou indirect de oui dire... ouï-dire, et cetera. Et
12 aussi une estimation que prendra... du temps que prendra l'interrogatoire.

13 Concernant le délai de divulgation de cette liste définitive de témoins du Procureur,
14 selon les affaires, les Chambres ont fixé un délai plus ou moins différent pour le
15 dépôt de cette liste. Par exemple, dans les affaires *Ruto et Sang et Ntaganda*, la
16 Chambre de première instance a demandé ou plutôt ordonné au Procureur de
17 déposer une liste de témoins trois mois avant le début du procès.

18 En revanche dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance avait ordonné
19 que cette liste soit déposée six mois avant le début du procès pour que la Défense
20 puisse se préparer.

21 En l'espèce, la Défense demande que sa liste définitive des témoins lui soit
22 communiquée en même temps que la dernière divulgation du Procureur, date à
23 déterminer. Nous pensons, le Procureur a indiqué que la dernière divulgation aura
24 lieu trois mois avant le début du procès. Nous y reviendrons. Mais au regard de la
25 complexité de cette affaire, des enjeux particuliers, le Procureur l'a dit, ce sont des
26 enjeux particuliers, il y a une chaîne hiérarchique compliquée, il y a beaucoup
27 d'événements qui sont visés, quatre événements principaux, mais aussi, au total 39
28 incidents concernant l'attaque, les trois mois, au regard de la complexité de cette

1 affaire ne nous paraissent pas réalistes.

2 Un mot sur l'anonymat du Procureur, en effet...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Une question rapide, je ne
4 veux pas vous faire perdre le fil de votre argumentation, mais est-ce que cela inclut
5 les 500 (*phon.*) témoins qui ont été divulgués au cours de l'audience confirmation ?
6 Est-ce que vous avez encore besoin de trois jours pour ceux-ci ?

7 M^{me} NAOURI : Tout à fait. On a inclus les témoins divulgués lors de la phase de
8 confirmation des charges, puisque lors de la phase de confirmation des charges, le
9 travail de la Défense est d'évaluer, est de jauger le poids de la preuve du Procureur,
10 non pas de s'intéresser au fond.

11 Évidemment, nous avons lu les témoignages, nous les avons analysés mais nous
12 n'avons pas fait le travail qui est nécessaire pour le procès.

13 Par ailleurs, nous devons recouper, recouper ces témoignages... recouper les
14 informations dans ces témoignages avec les informations que nous obtiendrons lors
15 de nos enquêtes pour préparer les contre-interrogatoires.

16 Donc, pour préparer les contre-interrogatoires, nous avons besoin non seulement
17 d'enquêter, mais aussi de ré-analyser les témoignages précédemment divulgués afin
18 de pouvoir préparer notre défense, afin d'être prêts pour le standard qui est différent
19 au procès que lors de la phase préliminaire.

20 Alors, concernant l'anonymat des témoins de l'Accusation, il n'y a pas beaucoup de
21 témoins anonymes. Nous avons dit l'essentiel de nos souhaits concernant la
22 divulgation de leur identité dans nos soumissions écrites.

23 La seule chose qu'on voudrait préciser ici, c'est que nous demandons que, encore
24 une fois, il y ait des délais raisonnables pour que leurs identités soient divulguées
25 pour que la Défense puisse travailler.

26 Dernier point sur les témoins experts, nous avons noté que le Procureur maintient
27 un certain flou sur le nombre de ceux qui peuvent être appelés, trois, quatre. Et
28 surtout, le Procureur a insisté sur le fait qu'il enquête encore. S'il enquête encore et

1 qu'il décide d'appeler d'autres témoins experts, il faudrait que la Défense soit
2 prévenue le plus tôt possible — peut-être faudrait-il fixer une date butoir — afin que
3 nous-mêmes, nous puissions approcher des experts pour discuter des points
4 soulevés dans les expertises et faire les recherches qui s'imposent.

5 Voilà, je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je passe maintenant au
7 point B.

8 Est-ce que l'Accusation s'attend à ce qu'il y a... y aura des problèmes de... de
9 protection — pardon — des témoins et d'autres personnes, y compris la nécessité
10 d'expurgation, la divulgation d'identité de témoins ainsi que des renvois au
11 programme de protection des témoins de la Cour ?

12 L'Accusation, dans ses écritures, a anticipé le fait qu'il pourrait y avoir des risques
13 liés à la sécurité encore aujourd'hui et qui peuvent avoir un impact sur les enquêtes
14 et la protection des témoins ainsi que d'autres personnes pendant le procès. Elle a
15 fourni un... une mise à jour sur la divulgation des identités des témoins, en
16 particulier un témoin, P-0238, dont l'identité n'avait pas été divulguée au cours de la
17 phase préliminaire, en application d'une décision de la Chambre préliminaire I.

18 L'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention de rencontrer ce témoin dès que
19 possible pour discuter de la faisabilité de la communication de son identité et qu'elle
20 en ferait rapport rapidement à la Chambre.

21 Elle a indiqué, en outre, qu'aucun des témoins de l'Accusation qu'elle... sur lesquels
22 elle avait l'intention de s'appuyer au procès ne font l'objet du programme de
23 protection de la Cour. Et qu'à ce stade, l'Accusation n'a pas l'intention de renvoyer
24 aucun de ces témoins au programme de protection de la CPI.

25 L'Accusation ainsi que la Défense ont déposé des écritures détaillées au sujet du
26 régime d'expurgation qui devrait être appliqué en la présente affaire. Ils ont informé
27 la Chambre qu'ils se sont rencontrés le 16 octobre pour discuter de cette question,
28 entre autres.

1 Si nous sommes bien informés, l'Accusation a déclaré que ces discussions étaient
2 encore en cours. Les deux parties ont indiqué qu'elles demanderaient des mesures de
3 protection au prétoire pour un certain nombre de leurs témoins.

4 Le Greffe a indiqué que l'Unité des victimes et des témoins continuait à être prête à
5 aider les parties et à donner suite à toute requête.

6 Le Greffe a également informé la Chambre que la Chambre préliminaire III avait
7 publié un protocole en ce qui concerne la divulgation de l'identité des témoins et la
8 manière de traiter d'informations confidentielles.

9 S'agissant des mesures spéciales au... en faveur de témoins vulnérables ou
10 potentiellement vulnérables et du processus de familiarisation, le Greffe a souligné
11 deux protocoles déposés par l'Unité des victimes et des témoins le 16 avril 2012.

12 En outre, si les parties et les participants appellent des témoins à double statut, le
13 Greffe a informé la Chambre que, pour promouvoir une pratique uniforme, le Greffe
14 pouvait proposer un mécanisme d'échange d'informations sur les personnes
15 jouissant de ce double statut, et qu'elle... que le Greffe était prêt à déposer ceci sur
16 instruction de la Chambre.

17 Les... Le représentant légal des victimes a demandé à pouvoir présenter des
18 arguments sur cette question. En particulier, il a demandé à être informé à l'avance
19 des mesures de protection prises en faveur des victimes à double statut... pardon, et
20 à présenter un mécanisme global, règlementant l'échange d'informations et de
21 contacts avec les... les témoins à double statut, et que ce... ce mécanisme devait être
22 établi en temps opportun.

23 Est-ce que vous avez des interventions à faire à ce sujet ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : Non, je voudrais simplement dédramatiser les
25 choses, parce que, par écrit, cela... c'était peut-être... cela semblait peut-être plus
26 grave. Il n'y a, pour le moment, pas de problème de sécurité pour ce qui est... sauf
27 pour ce qui est du 0238 que nous allons résoudre, nous ne prévoyons pas de
28 renvoyer de témoins pour le moment. Nous aurions dit... Nous aurions dû indiquer

1 par écrit, effectivement, qu'il n'y avait pas de problème de sécurité attendu, sauf les
2 problèmes habituels lorsque l'on entre... interviewe des témoins.

3 Donc, nous pouvons continuer sur cette base. Cela nous conduit quelquefois à
4 retenir la communication d'un témoignage pendant un moment, mais nous le... nous
5 procéderons à la divulgation.

6 Je peux vous rassurer, nous n'avons pas l'intention de présenter des témoins
7 anonymes au procès, absolument pas, ça n'est pas le cas, pour le moment, en tout
8 cas, nous avons la chance... nous avons de la chance à ce sujet. Si cela change, eh
9 bien, bon, je... mais je dirais que les choses changent à mesure qu'on se rapproche de
10 la date de début du procès. Et là, on peut se heurter à des problèmes, en particulier
11 lorsque le procès aussi a déjà commencé.

12 Donc, pour le moment, pas de problème.

13 L'autre problème, ce sont les expurgations, bon, ça, c'est un protocole. Je ne sais pas
14 si vous souhaitez que j'intervienne sur ce point.

15 Voilà ma réponse, en tout cas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Pour ce qui est du
17 témoin P-0238, est-ce que nous avons une échéance éventuelle sur le moment où
18 vous avez l'intention de divulguer cela à la Défense ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : La Défense a déjà, si je ne m'abuse, quelque chose
20 au sujet de P-0238, soit c'est une déclaration expurgée ou, en tout cas, un résumé,
21 donc... et qui contient toutes les informations relevant de la règle 77 ou
22 potentiellement à décharge. Donc, ils disposent déjà des informations pertinentes
23 pour leur préparation.

24 Mais pour répondre à votre question, Monsieur le Président, et j'y reviendrai, tout ce
25 que nous avons en notre possession pour le moment, nous pouvons le communiquer
26 fin janvier, et je peux justifier cette date.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
28 indiquer combien... combien de témoins disposent du double statut ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : Pour ce qui est du double statut, eh bien, nous
2 avons été en contact — pour confirmer cela — ... en contact avec l'OPCV. Et si je ne
3 m'abuse, nous en avons entre cinq et sept. J'ai le chiffre quelque part, je ne le sais pas
4 par cœur, entre cinq et sept, qui touchent les deux affaires, donc y compris *Blé Goudé*.
5 Il y a un chevauchement là. *Gbagbo*, on me confirme qu'il... que le nombre est sept.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Concentrons-nous sur
7 l'affaire *Gbagbo*.

8 M. MacDONALD (interprétation) : Alors cinq.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

10 Maître Altit, vous avez la parole.

11 M^{me} NAOURI : Monsieur le Président, sur la question des victimes témoins, qui est
12 abordée ici, premièrement, certaines victimes vont être amenées à témoigner ou à
13 présenter leurs vues oralement à la Cour.

14 La représentante a indiqué qu'elle n'est pas encore en mesure d'identifier combien de
15 victimes seraient amenées à témoigner, on a entendu cinq à sept. Tout ce que nous
16 demandons, c'est qu'afin d'éviter tout retard dans la procédure, c'est de disposer de
17 temps pour préparer l'éventuel contre-interrogatoire d'une victime et que la
18 Chambre fixe une date limite à laquelle la représentante devra déposer les demandes
19 d'intervention orale des victimes. La Défense propose que cette date soit la même
20 que le... la date fixée pour le dépôt de la liste définitive des témoins du Procureur.

21 En ce qui concerne, maintenant, les mesures de protection des témoins victimes,
22 comme on dit, la représentante a informé les parties et la Chambre qu'elle souhaite
23 être informée dans l'hypothèse où le Procureur chercherait à modifier ces mesures
24 de protection. La Défense soumet d'ores et déjà que toute discussion portant sur les
25 mesures de protection des témoins victimes ne pourrait avoir lieu sans que nous en
26 soyons informés.

27 Par ailleurs, nous souhaitons pouvoir déposer des observations sur les demandes de
28 mesures de protection. Évidemment, nous comprenons qu'il y a des éléments qui

1 seront caviardés, mais nous souhaitons quand même pouvoir faire des observations
2 pour respecter au maximum la transparence et la publicité des débats.

3 Enfin, concernant l'identité des victimes, il convient de rappeler que, dans les affaires
4 *Bemba* et *Katanga*, la Chambre a catégoriquement rejeté la possibilité de victimes de
5 témoigner de manière anonyme. La Défense demande donc que l'identité des
6 témoins victimes ou des victimes appelées à présenter leurs observations orales lui
7 soit divulguée le plus tôt possible.

8 Dernier point sur l'échange d'information de contacts, concernant les victimes ou les
9 victimes témoins, nous pensons qu'il serait judicieux et constructif que nous nous
10 mettions d'accord, Procureur, représentant légal des victimes, sur un protocole. Il y a
11 un protocole qui a été mis en place au stade préliminaire concernant les contacts
12 entre les témoins... enfin, entre la Défense et les témoins de l'Accusation ou
13 l'Accusation et les témoins de la Défense, un même protocole pourrait être élaboré
14 concernant les contacts avec les témoins victimes.

15 Nous proposons une concertation à ce sujet.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie. Nous
18 reviendrons à la question des protocoles plus tard.

19 Madame le représentant légal des victimes.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Très brièvement, deux questions viennent d'être soulevées par la Défense.

22 La première est la suivante : il s'agit des témoins ayant un double statut.

23 Je voudrais simplement préciser quelque chose : la référence qui a été faite aux
24 cinq témoins à double statut par l'Accusation, ce sont déjà des témoins qui ont été
25 auditionnés par le Bureau du Procureur. Ce ne sont pas des individus ou des
26 personnes que les représentants légaux des victimes tenteront de présenter en tant
27 que témoins possibles.

28 La référence dans notre écriture à la possibilité pour le représentant légal des

1 victimes de citer à la barre des témoins ou des victimes afin de déposer en personne
2 — et je fais référence donc à mon écriture —, à ce stade, nous ne sommes pas en
3 mesure de donner à la Chambre une estimation du nombre possible des victimes ou
4 de témoins qui souhaiteraient déposer en personne.

5 Ceci étant, nous serons en mesure de le faire, c'est-à-dire de fournir une telle
6 estimation plus tard, mais, d'ores et déjà, nous pouvons envisager qu'un maximum
7 de cinq personnes pourraient éventuellement être citées par le représentant légal des
8 victimes, soit en tant que témoins supplémentaires après l'audition des témoins du
9 Bureau du Procureur. Nous ne citerons des témoins que si cela s'avère nécessaire
10 pour protéger l'identité et les intérêts de nos clients, c'est-à-dire que nous n'allons
11 pas présenter des éléments de preuve qui auront déjà été présentés par l'Accusation.

12 À ce stade, nous souhaitons citer trois victimes, non pas à titre de témoin, mais à titre
13 de personne pouvant apporter leurs observations à la Chambre de la même manière
14 que cela a été fait dans l'affaire *Bemba* par la Chambre de première instance III.

15 Et pour réagir à l'observation formulée par la Défense, nous pourrions appliquer en
16 l'espèce les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées par la Chambre de
17 première instance III, la Chambre *Bemba*, en ce qui concerne la comparution de... de
18 victimes. Ce qui voudrait dire que la Défense... que la communication à la Défense
19 de tout document émanant de ces victimes serait faite évidemment, y compris le
20 nom des victimes... de ces personnes ainsi que toute autre exigence que la Chambre
21 jugera nécessaire.

22 Deuxièmement, s'agissant de l'élaboration d'un protocole pour les témoins à double
23 statut, évidemment, nous sommes favorables à l'approche fondée sur la concertation
24 entre les parties et les participants, nous n'y avons pas d'objection, de même que
25 nous soutenons la proposition du Greffe quant à l'utilisation d'un tel protocole,
26 protocole qui a été déposé dans l'affaire *Banda*...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Nous reviendrons à la
28 question des protocoles plus tard.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Est-ce que le Greffe ou
3 l'Unité des victimes et des témoins souhaite intervenir à ce stade ?

4 Nous parlerons des protocoles plus tard.

5 M^{me} DAHURON-JACOBY (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Avant de passer au
7 prochain point à l'ordre du jour, la Chambre est consciente du fait qu'il puisse être
8 possible d'aborder les questions des protocoles applicables au stade préliminaire
9 ainsi qu'au stade de la première instance.

10 En outre, la Chambre s'intéresse à... à la question de l'uniformité des protocoles
11 utilisés au niveau du... de la première instance.

12 La Chambre souhaite que les parties entreprennent à ce stade des... des discussions,
13 et je vous encourage vivement à le faire, à vous concerter sur les protocoles qui
14 seront utilisés au procès. La Chambre vous invite donc à vous inspirer des
15 protocoles adoptés dans les affaires kenyanes ou à vous en servir comme point de
16 départ ou encore à intégrer des éléments qui figurent déjà dans les protocoles utilisés
17 dans les affaires kenyanes.

18 Bien entendu, d'autres pratiques... d'autres bonnes pratiques peuvent être suivies,
19 mais la Chambre estime, néanmoins, que ces protocoles offrent, du moins en ce qui
20 nous concerne, un bon point de départ pour l'élaboration de protocole en l'espèce.

21 Monsieur le Procureur, avez-vous quelque chose à dire en réponse à cette
22 observation ?

23 M. MacDONALD (interprétation) : Pour être très franc, Monsieur le Président, le
24 seul protocole qui m'intéresse, c'est le protocole relatif aux expurgations. En ce qui
25 concerne les autres protocoles, eh bien, l'Accusation se conformera à la décision de la
26 Chambre, quelle qu'elle soit.

27 Notre Bureau du Procureur... Le Bureau du Procureur, donc l'Accusation, voudrait
28 simplement régler une fois pour toutes la question du protocole relatif aux

1 expurgations et adopter l'approche *Blé Goudé* en matière d'expurgation qui, à notre
2 sens, fonctionne très bien, mais nous en discuterons en temps opportun.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : La Défense ?

4 M^{me} NAOURI : Nous n'avons pas de remarque particulière sur les protocoles, on a
5 dit, on souhaiterait en discuter. Et en ce qui concerne les expurgations, c'est un autre
6 point à l'ordre du jour ; donc, on fera donc nos observations à ce moment-là.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : L'une... Les victimes ?

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous n'avons pas de remarque. Nous nous
10 conformerons à votre décision.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Le Greffe ?

12 M^{me} DAHURON-JACOBY (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Inaudible.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

15 Le point C, maintenant : les pièces déjà communiquées ou que l'Accusation a
16 l'intention de communiquer en application de l'article 67-2 du Statut et de la
17 règle 77 du règlement.

18 L'Accusation a indiqué qu'à ce jour, elle a communiqué des milliers de documents à
19 la Défense. De même, elle... elle est en train de communiquer tous les éléments
20 supplémentaires qui ont été communiqués dans ce que l'on pourrait qualifier de...
21 d'affaire *Blé Goudé* connexe.

22 L'Accusation continuera d'examiner les éléments de preuve ainsi que les éléments de
23 preuve dont elle a déjà la possession en application de l'article 67-2 et de la
24 règle 77 pour assurer une communication dans les délais.

25 Dans ses écritures, la Défense a demandé à l'Accusation de lui communiquer le
26 système qu'elle utilise pour classer les documents dont elle a la possession afin de...
27 d'éviter que des... qu'un document potentiellement à décharge soit omis.

28 En outre, elle demande à l'Accusation de l'informer, dès que possible, du volume de

1 documents qu'elle a toujours l'intention de lui communiquer.

2 Monsieur MacDonald, avez-vous des remarques à faire ?

3 M. MacDONALD (interprétation) : L'Accusation souhaiterait aborder peut-être des
4 questions qui n'ont pas été évoquées par écrit.

5 Nous nous en tenons à ce que nous avons écrit s'agissant des documents concernant
6 l'autre affaire, qu'il y ait jonction d'instances ou pas, ces documents seront
7 communiqués. Nous serons prêts à les communiquer à la Défense dès qu'on aura
8 arrêté la question du protocole d'expurgation.

9 Et comme je l'ai indiqué, la communication... la... l'Accusation a déjà communiqué
10 ces documents dans l'affaire *Blé Goudé* et nous pouvons facilement communiquer ces
11 documents avec... sans expurgation à la Défense, mais si nous devons solliciter des
12 expurgations, nous devons alors présenter un tableau analytique pour chaque
13 document, pour lequel nous demandons des expurgations pour expliquer sous
14 quelle rubrique et pour quelle raison. Et nous ne pourrons pas le faire, nous n'avons
15 même pas commencé ce processus, car nous estimons que cela n'est pas nécessaire, à
16 moins que la Chambre nous donne des instructions.

17 Mais si nous devons le faire, à l'heure actuelle, nous disposons de 420 documents. Eh
18 bien, nous escomptons que cela nous prendra, au moins, deux ou trois semaines,
19 sinon un mois, pour préparer un tableau qui sera présenté à la Chambre afin que la
20 Chambre puisse se faire une idée des expurgations. Je voulais préciser cela. Mais si
21 cela n'est pas nécessaire, nous pouvons communiquer ces documents à la Défense
22 dès vendredi ou dès lundi prochain.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

24 M. MacDONALD (interprétation) : Pour l'instant, nous avons environ
25 459 documents qui font l'objet d'un examen. Donc, c'est un examen préliminaire, si
26 vous voulez, c'est-à-dire des documents qui sont examinés pour la première fois.
27 Voilà, d'une part, en ce qui concerne les documents.

28 D'autre part, il y a un certain nombre de documents que nous avons déjà été

1 examinés précédemment, soit au titre de la règle 77 ou parce qu'ils sont des
2 documents potentiellement à décharge.

3 Cela étant, nous souhaiterions les examiner à nouveau pour voir s'ils sont pertinents
4 en tant que documents à charge. Mais lorsque l'on a procédé à un premier examen,
5 ces documents ne comportaient pas d'éléments potentiellement à décharge.
6 L'examen est un processus en cours. Ce qui a été examiné il y a trois ans et jugé non
7 pertinent peut s'avérer pertinent aujourd'hui. Donc, même si nous essayons d'être
8 aussi généreux que possible, parfois, pour diverses raisons, y compris l'erreur
9 humaine qui n'est pas impossible lorsqu'on doit composer avec 20 000 documents,
10 nous constatons plus tard qu'effectivement, ce document peut être potentiellement à
11 décharge ou important pour la préparation de la Défense.

12 Jusqu'ici, nous avons communiqué 256 documents potentiellement à décharge au
13 titre de la... l'article 67-2. Nous avons donc communiqué un volume assez important
14 de documents. Le processus est en cours, les documents ne posent pas problème. Ce
15 qui est beaucoup plus problématique, à mon sens — et c'est pour cela que j'ai évoqué
16 la fin janvier, parce que cela comprendrait tout... toutes les pièces —, ce qui est plus
17 problématique, ce sont les vidéos.

18 Les médias publics font partie de notre vie moderne, les *smartphones*, les caméras, les
19 caméscopes, les téléphones portables, les gens enregistrent tout. Nous l'avons vu
20 dans la situation en Libye, nous voyons ce qui se passe en Syrie. Et vous pouvez déjà
21 voir ce qui se profile devant nous.

22 La difficulté, en ce qui concerne les vidéos, c'est la manière de les présenter. C'est
23 l'analyse de celles-ci. L'on peut facilement consulter une déclaration, vous lisez une
24 vingtaine de pages et c'est déjà fait, mais pour ce qui est des vidéos, nous ne
25 disposons pas forcément de transcription. C'est... il faut décider si cela vaut la peine,
26 est-ce qu'on peut procéder à une transcription d'une heure de vidéo, qui peut
27 prendre entre six et sept heures de transcription ?

28 Donc, nous pouvons visionner une vidéo d'une heure, nous l'analysons, nous

1 prenons des décisions, donc il faut visionner toute la vidéo.

2 Et en ce moment, je peux vous dire, Monsieur le Président, que nous disposons

3 de 124 vidéos, approximativement. Il se peut qu'il y ait des... des... des...des

4 doublons, mais nous devons les passer en revue ; 164 vidéos qui doivent être

5 examinées pour déterminer si elles contiennent des éléments à charge ou à décharge.

6 Mais ce qui est encore plus important, c'est qu'il faut en déterminer la nature

7 incriminante, parce que ces vidéos comportent probablement des éléments

8 d'information sur lesquels nous voulons nous fonder. Il est très facile de procéder à

9 la communication de ces vidéos. Nous pouvons divulguer les... les 164 vidéos,

10 demain, mais je ne sais pas dans quel tableau analytique ils... elles figureraient, car

11 je dois les visionner au préalable.

12 Donc, nous pouvons les communiquer au titre de la règle 77, dès demain, et la

13 Défense pourra en disposer. Cela étant, je ne pense pas que cela soit très utile ni pour

14 la Défense ni pour l'Accusation. Nous les examinons, nous avons besoin de temps

15 pour le faire.

16 Et comme je l'ai dit précédemment, nous avons estimé que cela prendrait... bon,

17 disons, que si les vidéos durent une heure en moyenne, il y en a qui sont plus

18 courtes, d'autres qui sont plus longues. Donc, cela nécessiterait 164 heures ; donc les

19 vidéos, les documents, y compris les autres aspects pertinents pour l'affaire qui sont

20 à notre disposition, je prévois que d'ici la fin janvier 2015... Donc cela prendra

21 peut-être trois mois et je prends en compte la période de Noël aussi. Nous pensons

22 être en mesure de divulguer toutes ces pièces d'ici la fin janvier, des pièces

23 importantes, j'entends.

24 Mais en ce qui concerne les vidéos, Monsieur le Président, nous essayons de

25 recueillir tous les flashes info qui ont été communiqués, qui ont été diffusés à

26 l'époque...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Donc, vous pensez que

28 d'ici la fin janvier, vous serez en mesure de tout divulguer ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, c'est en effet, ce que je dis. Ça peut vous
2 paraître long, mais nous devons composer avec un certain nombre de... d'exigences
3 concurrentielles. Il y a les écritures, il y a les observations par oral. Nous devons
4 nous préparer pour cette conférence de mise en état. Et donc, entre temps, nous ne
5 pouvons pas visionner des vidéos. Il y a des choses qui sont en conflit. Et dans le
6 même temps, nous continuons à enquêter. C'est pourquoi nous proposons la date
7 butoir de... de la fin janvier, sur la base de ce que nous...nous avons à notre
8 disposition, à ce stade.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

10 Je voudrais entendre maintenant le point de vue de la Défense. Vous venez
11 d'entendre ce que le Procureur a dit, il me semble que la question de... des
12 expurgations de... et des protocoles prendra beaucoup d'ampleur. C'est ce qui
13 distingue peut-être la conférence de mise en état qui serait... qui porterait sur ce
14 point en particulier.

15 D'abord, est-ce que vous avez quelque chose à dire en réponse à ce qu'a dit le
16 Procureur. Et deuxièmement, plus précisément encore au sujet des expurgations.

17 Parce que, d'après ce que j'ai entendu, il me semble qu'il faudra peut-être tenir une
18 conférence de mise en état pour régler la question des expurgations une fois pour
19 toutes.

20 M^{me} NAOURI : Merci Monsieur le Président. Alors, concernant la question des
21 expurgations, en effet, des... il y a eu des discussions... je... nous avons une position,
22 le Procureur a la sienne. Je ne sais pas s'il est nécessaire d'organiser une audience de
23 mise en état... conférence de mise en état spécifiquement sur ce point, mais il est
24 certain, à mon avis, que ça va prendre du temps. Donc, je... et... ça va amener des
25 débats qui vont être longs. Le Procureur et la Défense se sont rencontrés, on a
26 discuté, on a les grandes lignes de la position de chacun. Le Procureur a dit, tout à
27 l'heure, que ça prendrait du temps de faire des tableaux. C'est vrai, mais c'est aussi
28 utile puisque si on ne fait pas de tableau en amont, on devra systématiquement

1 revenir vers la Chambre après, pour discuter des expurgations.

2 Et je souhaiterais souligner, d'ores et déjà, que les expurgations *proprio motu* sont
3 contraires aux droits de la Défense, qui n'ont pas été acceptées par la jurisprudence
4 de cette Cour, qu'il doit y avoir un droit de regard de la part de la Chambre. La
5 Chambre doit vérifier qu'il n'y a pas d'expurgation *proprio motu* effectuée par le
6 Procureur, et une procédure d'expurgation acceptée par une autre équipe de défense
7 dans une... au stade préliminaire n'a aucun impact sur la présente affaire où il existe
8 déjà une procédure d'expurgation qui a donné grosso modo satisfaction. On a
9 entendu le Procureur, on est prêts à discuter d'un autre système de pro...
10 d'expurgation mais, en revanche, les expurgations *proprio motu* ne... étant contraires
11 aux droits de la Défense, nous ne pouvons aller dans ce sens-là. Mais un contrôle
12 allégé, la création de tableaux, en amont, pour faire gagner du temps à tout le monde
13 — je voudrais préciser que si le Procureur fait des tableaux, nous en ferons aussi —,
14 mais c'est vrai que déposer... verser au dossier de l'affaire un tableau, tel que par
15 exemple, retenu dans l'affaire *Katanga*, et il prendra quand même moins de temps
16 qu'écrire systématiquement une requête pour chaque demande d'expurgation.

17 Donc, voilà la position résumée de la Défense sur la question des expurgations, mais
18 il est possible que la discussion entre le Procureur et la Défense prenne un petit peu
19 de temps.

20 Concernant la... la question des divulgations soulevée par le Procureur, la Défense
21 souhaiterait soulever trois points.

22 Vous l'avez dit, le premier point concerne les éléments que le Procureur doit nous
23 divulguer.

24 Quand nous avons lu les soumissions du Procureur portant sur l'organisation de
25 l'audience d'aujourd'hui, aux... aux paragraphes 25 et 38, il nous est apparu que
26 nous n'avons peut-être pas... qu'il ne nous a pas été divulgué tout ce que le
27 Procureur a à sa disposition.

28 Nous souhaitons vraiment insister sur l'importance d'avoir autant les éléments à

1 charge qu'à décharge que le Procureur a dans son dossier.

2 Par ailleurs, on vient d'apprendre que des éléments divulgués à décharge ou
3 règle 77 peuvent basculer dans la catégorie à décharge. Donc, il est important pour
4 nous de savoir quelles sont ces pièces, évidemment, au plus vite.

5 Mais nous avons entendu le Procureur, janvier pour les pièces qu'il a aujourd'hui
6 dans sa base de données nous paraît un délai tout à fait réalisable, et on est prêts à
7 s'adapter au Procureur, surtout qu'on a appris aujourd'hui que... on le savait déjà
8 dans les soumissions écrites, que vont nous être divulguées des centaines de vidéos.
9 Des centaines de vidéos, ça suppose des centaines, voire des très longues heures de
10 visionnage pour la Défense. On doit non seulement lire les *transcript*, le Procureur a
11 indiqué qu'il donnerait des transcriptions à la Défense des vidéos. Et c'est des
12 éléments de preuve supplémentaires et très utiles pour la Défense, on va devoir les
13 visionner, chaque vidéo.

14 M^e Baroan n'est pas là aujourd'hui, mais M^e Baroan va devoir regarder les vidéos.
15 Chaque membre de l'équipe de Défense va devoir regarder les vidéos. Donc, tout
16 cela prend du temps. Plus les vidéos sont divulguées rapidement, mieux c'est, mais
17 on s'adapte évidemment au travail du Procureur.

18 Alors, le deuxième point : les éléments divulgués en... à décharge ou en vertu de la
19 règle 77.

20 Il convient de rappeler que le protocole de divulgation entériné par la Chambre
21 préliminaire prévoit que les éléments à décharge et les éléments divulgués en vertu
22 de la règle 77, il appartient au Procureur de surligner le passage de la pièce qui
23 serait, selon lui, à décharge ou qui relèverait de la règle 77.

24 Or, le Procureur nous a expliqué qu'il ne pouvait plus procéder à de tels surlignages
25 pour des raisons techniques. Il conviendrait de trouver une solution — peut-être,
26 avec le Greffe — afin de permettre qu'un système qui a donné toute satisfaction reste
27 en place et ne soit pas... qu'il n'y soit pas mis fin juste pour des raisons techniques.

28 Ensuite, concernant la proposition du Procureur de modifier le protocole de

1 divulgation des éléments à décharge ou règle 77, pour lui substituer le protocole de
2 divulgation des éléments à décharge ou règle 77 adopté dans l'affaire *Blé Goudé*.
3 Il n'existe aucune raison pour qu'un système qui a donné toute satisfaction soit
4 changé alors que les deux parties s'étaient accordées sur ce système, d'autant qu'on
5 ne peut raisonner comme si une confirmation dans l'affaire *Blé Goudé* avait eu lieu.
6 Les juges de la Chambre préliminaire ne se sont pas encore prononcés.
7 Par ailleurs, les accords, encore une fois, d'une autre équipe de défense, dans une
8 autre affaire n'a pas d'impact sur la présente procédure. Il s'agit de discuter ici des
9 divulgations des éléments à décharge ou règle 77 dans l'affaire *Gbagbo*.
10 C'est pourquoi on demande que la procédure de divulgation concernant ces
11 éléments à décharge ou règle 77 (*phon.*) telle qu'« il » existe aujourd'hui soit
12 maintenue.
13 Dernier point sur les délais de divulgation, et on parle de délais de manière générale,
14 des éléments à charge, décharge ou règle 77.
15 Le Procureur... Pour que la discussion soit constructive, il convient que le Procureur
16 nous indique combien de temps dureront encore ses enquêtes, quel est le volume des
17 documents qu'il compte encore divulguer, et cetera. Nous comprenons que c'est
18 difficile de prendre une position définitive sur ces questions aujourd'hui, mais nous
19 n'avons pas de date butoir d'enquête. Donc, on... il est difficile pour nous de faire
20 une estimation, et nous n'avons même pas une idée précise du volume, puisque le
21 Procureur l'a dit lui-même tout à l'heure, il y a 164 vidéos, mais il peut y en avoir
22 plus. Il faut qu'on ait une idée quand même, de quand est-ce que les enquêtes vont
23 s'arrêter, pour savoir quel sera le volume envisageable de la divulgation. Nous...
24 c'est... c'est fondamental.
25 En ce qui concerne les... l'élément dont ils ne disposent pas encore, on... nous
26 demandons tout simplement à la Chambre de fixer une date rapprochée pour que
27 cette divulgation ait lieu.
28 Le plus important pour la Défense, c'est que la divulgation des éléments, qu'ils

1 soient à décharge, à charge, ou règle 77 se fasse sur une base continue. Nous l'avons
2 proposé, un délai d'un mois à partir du moment de l'obtention de la pièce, de la
3 pièce définitive. Donc, s'il s'agit d'une attestation de témoin, une fois que le
4 Procureur a l'intégralité de l'attestation, un mois après l'obtention de la pièce, nous
5 pensons que c'est un délai raisonnable pour que la pièce soit communiquée à la
6 Défense.

7 Mais il faut prévoir une date butoir de façon à ce que la Défense puisse enquêter à
8 son tour, sur les éléments divulgués sans craindre d'être surprise la veille du procès
9 par une divulgation de dernier moment.

10 Par ailleurs, la Défense aura besoin de six mois, au regard du volume qu'on connaît
11 aujourd'hui des divulgations, pour préparer le procès. Donc, six mois après, pardon,
12 la dernière divulgation du Procureur pour préparer le procès, et les trois mois
13 envisagés par le Procureur nous paraissent vraiment trop courts, encore une fois, au
14 regard de la complexité et du volume très important des éléments qui seront
15 divulgués.

16 Enfin, il conviendrait que le Procureur informe la Défense et la Chambre au plus vite
17 s'il se rendait compte qu'il ne pourrait pas respecter la date butoir fixée pour sa
18 dernière divulgation, puisque cela aura un impact sur le... sur la date de début de
19 procès. Donc, dès qu'il s'en rend compte, nous demandons que le Procureur en
20 informe au plus vite la Chambre et les parties afin que l'on puisse anticiper tout
21 retard éventuel.

22 Je vous remercie.

23 M. MacDONALD (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président,
24 très brièvement. Pour ce qui concerne votre première question, vous avez posé une
25 question sur la tenue d'une... d'une audience, personnellement, je préférerais qu'on
26 tienne une audience pour discuter de tous ces points. Comme vous l'avez
27 mentionné, limiter tout cela à une vingtaine de pages ou l'expliquer par écrit risque
28 d'être très difficile... que si « l'on » faisait par oral, pour vous dire la vérité.

1 Pour aujourd'hui... Pour l'audience d'aujourd'hui, j'avais déjà un support visuel
2 pour... à vous présenter, mais nous n'avons pas suffisamment de temps. Une
3 audience, ce serait une bonne idée pour discuter d'un tel protocole, ainsi que la
4 question des modifications Ringtail... au système Ringtail. Le Greffe ne peut pas
5 vraiment apporter son concours puisqu'il utilise le même système, le système que
6 nous nous utilisons sera déployé dans le cadre du système de... du Greffe, le
7 système du prétoire électronique eCourt, et le système Ringtail de la Défense.

8 Nous... donc, surligner, c'est tout simplement impossible. À l'heure actuelle, nous
9 résumons dans un tableau les informations qui sont potentiellement à décharge au
10 titre de la règle 77.

11 Eh bien, nous... résumant (*phon.*) tout cela, nous faisons un peu le travail de la
12 Défense en lui proposant un résumé des informations sur une vingtaine de pages qui
13 sont conformes à la règle 77. Et nous soulignons dans ce résumé ces informations.

14 De toute façon, surligner des informations, c'est superflu. Je l'ai déjà expliqué. Je dis
15 qu'il est beaucoup plus difficile de l'expliquer par écrit, et c'est pourquoi nous
16 préférons une audience où l'on peut s'exprimer par oral.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien.

18 Merci.

19 Un instant, je vous prie.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Je garde l'œil... je... Il est presque 11 h et nous avons encore des choses à traiter.

22 Le point D.

23 Donc, mise à jour concernant les demandes de participation des victimes et la
24 procédure pour autoriser la participation de « ceux »-ci au procès.

25 La Chambre a reçu des observations détaillées de la part des représentants
26 légal (*phon.*) des victimes concernant la procédure relative à l'autorisation...
27 l'autorisation des témoins à participer au procès. Le représentant légal est opposé à
28 l'approche adoptée dans les affaires kényanes. L'Accusation et la Défense quant à

1 elles n'ont pas indiqué dans leurs écritures quel est leur point de vue, quelle
2 procédure, selon eux, devrait être suivie.

3 Cela étant, vous avez, de part et d'autre, proposé une date butoir pour le dépôt de
4 demande de participation des victimes. L'Accusation a indiqué le début du procès.
5 Dans son écriture, le Greffe a fourni une mise à jour concernant le nombre de
6 demande de participation des victimes et sur la procédure relative à l'autorisation
7 des victimes à participer au procès.

8 Le représentant légal des victimes, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose
9 autre que ce que vous avez écrit ? Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ?

10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je pense que tout est
11 clair, à moins que la Chambre n'ait des questions, moi, je m'en tiendrais simplement
12 à... à notre écriture.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.
14 Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD (interprétation) : Nous sommes favorables à l'option n° 1. C'est la
16 seule information supplémentaire que nous souhaiterions apporter.

17 Essentiellement, dans l'affaire *Bosco*, je crois savoir qu'il y a eu un dépôt d'écritures
18 récemment, deux options ont été évoquées. Non, pardon, pardon, je prends tout le
19 monde au dépourvu, je pensais que cela était clair, je suis en train de lire mes notes,
20 cela ne figure pas dans notre écriture.

21 Dans notre écriture 350, dans l'affaire *Ntaganda*, nous avons proposé deux options,
22 l'option... il y avait l'option du Greffe, et l'Accusation préfère l'option n° 1. C'est celle
23 que nous souhaiterions suivre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.
25 La Défense.

26 M^{me} NAOURI : IL y a quelques point que nous, on aimerait soulever concernant
27 justement, les demandes de participation des victimes au stade du procès ; en ce qui
28 concerne les modalités de participation, on a lu avec attention les écritures du

1 représentant légal et du Greffe, la Défense n'est ni pour l'option *Ntaganda* ni pour
2 l'option des affaires kenyanes, mais préférerait que la... la procédure telle qu'elle existe,
3 aujourd'hui, dans l'affaire *Gbagbo*, soit maintenues, à l'exception, puisqu'il y a un
4 consensus du Greffe, du représentant légal des victimes et de la Défense, sur les
5 demandes de participations collectives. Donc, à l'exception de ces demandes de
6 participations collectives, on préférerait que le système actuel reste en place,
7 notamment parce que dans le... l'option *Ntaganda* le formulaire est moins complet,
8 donc ça ne permet pas à la Défense de faire des observations substantielles, comme
9 c'est prévu par la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve. Donc, on préfère
10 que le système *Gbagbo* reste en place.

11 Évidemment, on préfère que le système *Gbagbo* reste en place, mais on aimerait qu'il
12 y ait une petite modification, et ça concernerait les expurgations.

13 Excusez-moi.

14 Concernant les expurgations, c'est une question qui n'a pas été abordée par le
15 représentant légal des victimes, ni par le Greffe, mais c'est une question cruciale.

16 En effet, les victimes qui présentent leurs vues sur des éléments factuels dont les
17 allégations... dont des allégations, pardon, est complète parfois le narratif présenté
18 par le Procureur.

19 La Défense doit donc pouvoir analyser, vérifier, recouper les déclarations des
20 victimes. Et elle doit pouvoir déterminer si le crime allégué par l'une des victimes,
21 entre dans le cadre temporel et/ou géographique du DCC.

22 Les demandes de participation doivent nécessairement prendre en compte des
23 éléments permettant de vérifier la teneur des allégations.

24 À ce propos, il convient de noter que dans la présente affaire Accusation et Défense
25 ne sont pas mises sur le même pied d'égalité, puisque le Procureur dispose de
26 versions non expurgées des demandes de participation des victimes, alors que la
27 Défense ne dispose que de versions expurgées. Or, dans l'affaire *Katanga*, la
28 Chambre de première instance a précisé que le principe de l'égalité des armes

1 commande de communiquer les mêmes versions des participations des victimes à
2 l'Accusation et à la Défense.

3 Maintenant, concernant les expurgations opérées par le Greffe dans la présente
4 affaire, elles sont clairement disproportionnées ; la Défense l'a soulevé à plusieurs
5 reprises. Si, en application de l'article 68-1 du Statut, les mesures de protection
6 peuvent être prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique, et
7 psychologique, la dignité, le respect de la vie privée des victimes et des témoins,
8 elles ne doivent pas être préjudiciables aux droits de la Défense.

9 Par exemple, la divulgation d'éléments d'information, tel que le lieu ou la date du
10 crime allégué, ou l'endroit où la personne fut blessée, ne mettent en aucun cas en
11 danger la victime qui demande à participer.

12 Certaines expurgations sont encore moins justifiées puisqu'il existe des demandeurs,
13 donc des victimes qui demandent à participer à la procédure qui ont explicitement
14 indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la divulgation de leur identité à la Défense.

15 À ce propos, il convient de noter que dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première
16 instance avait indiqué que — et je cite : « La Section de participation devra porter
17 une attention particulière au demandeur ayant déclaré qu'il ne voyait pas d'obstacle
18 à ce que leur identité soit communiquée et adapter ces propositions — expurgation
19 — en conséquence. » Fin de citation.

20 Or, ici, personne n'a fait attention aux désirs des victimes, et leur identité est restée
21 expurgée. En expurgeant au-delà de ce qui est demandé et au-delà de ce qui est
22 nécessaire, les demandes de participation des victimes, le Greffe est allé au-delà de
23 ce qui est... de ce qui est raisonnable.

24 La conséquence en est : de trop d'expurgations, la Défense ne peut plus analyser les
25 demandes de participation, elle ne peut plus vérifier la véracité des faits allégués. Et
26 donc, elle ne peut pas enquêter.

27 C'est pourquoi la Défense souhaite qu'un réel débat sur les notions d'expurgation
28 des demandes de participation des victimes peut-être lors d'une autre conférence de

1 mise en état qui pourrait être... qui pourrait porter surtout des questions de
2 participation des victimes. Parce que nous pensons que la question de participation
3 des victimes, c'est une question très large. Il y a, par exemple, la question des
4 victimes qui ont été admises dans l'affaire... à participer dans l'affaire *Blé Goudé*, on a
5 vu dans les soumissions du Greffe et du représentant légal des victimes qu'ils
6 souhaitent une participation automatique.

7 Encore une fois, la règle 89 ne permet pas cette participation automatique, puisque la
8 Défense doit pouvoir faire des observations sur ces demandes de participation, donc,
9 des victimes qui ont été acceptées dans une autre affaire, au stade préliminaire, pas
10 au stade du procès, ne peuvent pas être admises automatiquement dans la présente
11 affaire et d'autres questions de ce type se... doivent être abordées.

12 Donc, nous pensons que toutes les questions concernant la... la participation des
13 victimes, devraient peut-être faire l'objet d'une conférence de mise en état à part
14 entière, uniquement dédiée à ces questions.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

17 Qu'en est-il du Greffe ?

18 M^{me} BRIKCI (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 J'aimerais faire deux observations ou plutôt apporter deux précisions à propos des
20 questions soulevées par la Défense.

21 Ma première observation portera sur les informations qui sont mentionnées dans le
22 formulaire simplifié qui a été utilisé lors de la phase préliminaire du procès
23 *Ntaganda*. Ce sont des informations qui sont les mêmes, les aspects essentiels figurent
24 déjà dans ce formulaire. Il s'agit en fait d'une quantité d'informations qui peut être
25 fournie par les victimes, mais vous avez les informations de base qui doivent être
26 fournies par tout le monde, et ces informations de base figurent là-dedans.

27 Deuxièmement, et ce sera ma deuxième remarque, il s'agit des expurgations.

28 Lorsque le Greffe procède, étudie les demandes d'expurgation, il procède toujours

1 de façon très circonspecte.

2 Alors, nous considérons que les victimes ont donné leur aval pour fournir leur
3 identité à la Défense, mais à moins que la victime n'ait eu la possibilité d'en parler
4 avec le représentant légal des victimes, nous ne considérons pas qu'il « s'agit » d'un
5 consentement intégral. Donc, au moment de la demande, ce sont... la discussion n'a
6 pas encore eu lieu avec la... le représentant légal des victimes, d'où l'adoption de
7 notre part d'une approche extrêmement prudente.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

9 Oui. Je vous en prie.

10 M^{me} MASSIDDA : Si je peux être d'assistance à la Chambre, je suis d'accord sur
11 certaines questions qui ont été soulevées par la Défense par rapport à la question des
12 expurgations.

13 Donc, avant de décider peut-être sur une conférence de mise en état sur les questions
14 des victimes, je pense qu'il y a un certain espace de discussions entre la Défense et le
15 représentant légal et le Greffe pour, éventuellement, arriver à des versions moins
16 expurgées de demandes de participation. Ça peut aller, peut-être, aussi à l'encontre
17 (*inaudible*) de procédure.

18 La deuxième question qui vient d'être abordée par le Greffe, c'est la question de la
19 volonté des victimes d'avoir leur identité divulguée ou pas.

20 Eh bien, cette discussion a eu lieu avec toutes les victimes qui ont été autorisées à
21 participer, et je peux confirmer que toutes les victimes ne souhaitent pas, à l'instant,
22 divulguer leur identité.

23 Donc, sauf la question de l'identité, les autres questions qui ont été abordées par la
24 Défense pour les expurgations pourront être discutées entre nous et la Défense.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie, nous
27 reviendrons sur ce sujet avant la fin de la journée.

28 Et nous allons maintenant nous intéresser au point E de l'ordre du jour, à savoir les

1 langues qui seront parlées au procès.

2 Le Procureur ainsi que le représentant légal des victimes ont indiqué dans quelles
3 langues ils s'attendaient à ce que les témoins et les victimes témoignent, et il s'agit de
4 l'anglais, du français, du dioula et du bambara.

5 La Défense a indiqué qu'elle s'attendait à convoquer essentiellement des témoins qui
6 s'exprimeront en français.

7 Le Greffe a indiqué qu'il était en train de chercher des interprètes simultanés pour
8 les langues autres que l'anglais et le français. Au cas où cela ne serait pas possible, le
9 Greffe fera en sorte que ces interprètes travaillent en consécutive, ce qui rallongera
10 considérablement le procès.

11 J'aimerais savoir si le Procureur à quoi que ce soit à ajouter en sus de ce que vous
12 avez déjà indiqué dans vos écritures ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je ne suis pas en
14 mesure de vous dire combien de témoins vont témoigner en dioula. Il s'agit de
15 témoins qui vont témoigner sur les faits incriminés, donc nous n'avons pas une liste
16 de témoins pour ces témoins. Il se peut que cela corresponde à plus ou moins
17 cinq témoins, mais je dirais que la grande majorité de nos témoins vont témoigner en
18 français, certains peut-être en anglais, je pense à certain experts ou au témoin 0369.
19 Hormis ces témoins, je dirais qu'à 99 pour-cent ou 95 pour-cent, ces témoins
20 s'exprimeront en français.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : C'est très utile.

22 Qu'en est-il de la Défense ?

23 M^{me} NAOURI : Concernant la langue, pas d'observation particulière au stade de nos
24 enquêtes actuelles, le français est la langue principale de nos témoins et on verra au
25 fur et à mesure de la procédure.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Qu'en est-il du Greffe ?

28 M^{me} DAHURON-JACOBY : Le Greffe a effectivement, à ce stade, identifié quatre

1 interprètes de terrain.

2 S'agissant des audiences, il faudrait alors... il y a une certaine... « *reluctance* » (*phon.*),
3 hésitation d'interprète formé pour la conférence, pour l'interprétation simultanée, à
4 travailler à la Cour. Éventuellement, le Greffe proposerait de faire venir des
5 candidats identifiés dès... avant la fin de l'année 2014, afin de déterminer avec eux,
6 s'il serait possible pour eux de travailler aux audiences de la Cour.

7 Pourquoi le faire avant la fin 2014 ? Parce que si cette... cette alternative n'était pas
8 possible, il faudrait alors former des interprètes pour la consécutive et cette
9 formation prend entre quatre et six mois. Voilà.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

11 Après avoir été invitées par la Chambre à le faire, les parties ont présenté un certain
12 nombre de questions qu'elles souhaiteraient voir aborder lors de cette conférence de
13 mise en état et ces éléments ont été ajoutés à l'ordre du jour.

14 Alors, la première question suggérée ou avancée par l'Accusation visait une
15 éventuelle jonction d'instances entre l'affaire *Gbagbo* et *Blé Goudé*, il s'agit du point F
16 de notre ordre du jour, sous réserve, bien entendu, de la décision prise par la
17 Chambre préliminaire en matière de confirmation des charges.

18 L'Accusation informe la Chambre qu'au cas où les charges contre M. Blé Goudé
19 venaient à être confirmées, elle a l'intention de demander la jonction des...
20 d'instances.

21 Monsieur MacDonald, vous nous avez déjà présenté vos arguments par écrit,
22 avez-vous quoi que ce soit à ajouter ?

23 M. MacDONALD (interprétation) : Non, Monsieur le Président, la seule chose que je
24 pourrais ajouter, c'est que si les charges sont confirmées, quelles que soient les
25 charges confirmées, nous allons demander la jonction d'instances et nous
26 demanderons cela et déposerons cela immédiatement dès que l'affaire sera renvoyée
27 à la Chambre de première instance n° 1, je suppose, je suppose que c'est vous qui
28 vous en occuperez. Donc, nous présenterons ce dépôt d'écritures de suite, pour

1 éviter tout retard indu, et j'aimerais également indiquer que je pense à une date du
2 début du procès et j'envisage le mois de septembre, pour prendre en considération
3 cette éventuelle jonction d'instances.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

5 Qu'en est-il de la Défense ?

6 M^{me} NAOURI : Alors, concernant l'hypothèse de la jonction, il convient d'abord
7 d'indiquer à la Chambre que, évidemment, le Défense réfléchit un calendrier
8 estimatif, qui lui semble raisonnable mais ce calendrier ne prend pas en compte
9 l'hypothèse de la jonction. En d'autres termes, le calendrier estimatif proposé par la
10 Défense ne devrait courir qu'en dehors de l'hypothèse de la jonction.

11 En effet, dans l'hypothèse d'une jonction, il est bien évident que la Défense
12 déposerait des requêtes qui seraient consécutives à la décision de jonction, requêtes
13 qu'il n'est pas possible de détailler aujourd'hui puisque tout dépend de la teneur de
14 la décision de confirmation ou d'infirmerie des charges contre Charles Blé Goudé...
15 concernant Charles Blé Goudé.

16 Une décision d'infirmerie, parce qu'elle aurait aussi un impact sur l'affaire *Gbagbo*
17 donnerait lieu au dépôt de requêtes, c'est un délai supplémentaire qu'il faut prendre
18 en considération. Dans l'hypothèse d'une confirmation, il faudrait prendre en
19 considération le surcroît de travail pour la Défense que la jonction entraînerait : plus
20 de victimes, donc une nouvelle demande de moyens additionnels pour la Défense ;
21 des nouveaux témoins à trouver pour préparer les contre-interrogatoires, sous un
22 angle différent ; les nouvelles allégations contenues dans le DCC concernant Charles
23 Blé Goudé.

24 Il est important de noter, par exemple, que dans le cas d'une jonction, le débat sur la
25 responsabilité du président Gbagbo sera nécessairement abordé de façon différente
26 dans l'hypothèse d'une confirmation des charges définitive, les dates prévues par la
27 Défense dans un calendrier estimatif est décalé, pardon, d'autant de mois qu'il en
28 aura fallu pour arriver à la décision de confirmation définitive dans l'affaire *Charles*

1 *Blé Goudé.*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie
3 Madame... Maître Naouri.

4 Qu'en est-il de la représentante légale des victimes, avez-vous quelque chose à
5 ajouter que vous n'auriez pas fait figurer dans vos écritures ?

6 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien. Alors, nous allons
8 maintenant en venir à la deuxième question proposée par l'Accusation. Il s'agit de
9 l'imposition de date butoir au dépôt de... d'éventuelles contestations de la part de la
10 Défense en phase préliminaire, point G de l'ordre du jour.

11 L'Accusation avance que pour assurer le... la bonne conduite de cette procédure, la
12 Chambre devrait imposer une date butoir pour ce qui est de ces demandes et
13 contestation en phase préliminaire.

14 Monsieur MacDonald, qu'entendez-vous par cela ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, oui, nous avons parlé de
16 cette question avec la Défense, nous en avons parlé le 16 et nous avons donc obtenu
17 une réponse.

18 Si vous regardez l'historique, des... des audiences de confirmation, la Défense a
19 déposé de nombreuses requêtes qui sont avant tout des requêtes de procédure qui
20 retardent la procédure et le procès.

21 Et je suppose que la même chose se passera en phase préliminaire du procès. À
22 partir du moment où une date aura été fixée pour le procès, il va y avoir évolution
23 de la situation et il y aura d'autres requêtes qui seront présentées. Alors, je ne veux
24 pas m'avancer, mais je suppose que cela se passera, je pense que nous pouvons nous
25 attendre à entendre parler de l'état de santé de M. Gbagbo.

26 Ensuite, deuxièmement, il s'agira de la coopération avec la France, de la non-
27 divulgation ou du fait que des documents ne sont pas obtenus de la part de la
28 France.

1 Troisièmement, des ressources, car la Défense a des questions ou des problèmes de
2 ressources ; cela aurait dû être leur première requête, ils ont posé la question au... ou
3 soulevé la question auprès du Greffe, s'ils n'obtiennent pas de gain de cause, ils vont
4 se tourner vers la Défense (*phon.*).

5 Ensuite, vous avez Citrix. Il semblerait qu'il y ait donc cette question pour ce qui est
6 de leur enquêteur sur le terrain en Côte d'Ivoire et ils pourraient nous dire que cela a
7 une incidence sur leur capacité à mener à bien des enquêtes, ce qui aboutira à leur
8 capacité à défendre leurs... leurs clients, ce qui pourrait nous donner une deuxième
9 demande de suspension ou de... de report, donc je pense qu'il ne faudrait pas, en fait,
10 attendre la dernière minute, le dernier moment pour présenter des demandes de
11 report du début.

12 Voilà ce que je souhaite vous dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je pense que j'ai compris
14 ce que vous vouliez nous dire.

15 Maître Naouri.

16 M^{me} NAOURI : concernant les requêtes procédurales de la défense d'avant procès,
17 notre position est la suivante : il ne peut être déterminé de date butoir puisque tout
18 dépend de la manière dont va... la procédure va évoluer. D'une part.

19 Selon l'évolution de la procédure, la Défense devra déposer... devra peut-être
20 déposer des requêtes portant, par exemple, sur la participation des victimes, sur les
21 divulgations tardives du Procureur, sur un changement dans la présentation du
22 cadre (*phon.*) du Procureur sur les demandes d'expurgation, et cetera.

23 Il est possible qu'on dépose aussi d'autres requêtes, et je remercie le Procureur de
24 nous avoir donné des exemples d'autres requêtes qui peuvent être déposées en plus
25 de celles que viens de mentionner.

26 Il est donc difficile voire impossible de se prononcer sur une date butoir, puisque
27 chacun ici est tributaire de l'autre partie. Par exemple, si, au cours de la procédure, le
28 représentant légal des victimes souhaite déposer des éléments de preuve, les parties

1 dont la Défense devront répondre à cette demande.

2 D'autre part, concernant l'affaire *Blé Goudé*, dans l'hypothèse d'une jonction du
3 procès ou d'une affirmation des charges, la Défense devra évaluer selon la teneur de
4 la décision de confirmation des charges ou d'infirmer des charges, l'opportunité
5 de déposer ou non un certain nombre de requêtes.

6 Le dépôt de requêtes par la Défense ne fait pas perdre du temps puisqu'il s'agit de
7 l'exercice des droits de la Défense. La Défense déposera toutes les requêtes en temps
8 et en heure, quand elles sont nécessaires mais il convient ici de rappeler que le dépôt
9 de requêtes préalables ou d'avant procès seront toujours faits afin d'assurer le
10 respect des droits de la Défense du... la Défense sera plus à même de donner les
11 détails à la Chambre sur sa position au fur et à mesure que la procédure évoluera
12 mais encore une fois, nous n'avons pas de boule de cristal, nous ne pouvons pas fixer
13 une date butoir pour toutes les requêtes d'avant procès.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien.

16 Je vois qu'il est presque 11 h 30, et nous avons quasiment terminé ce que nous étions
17 censés faire pendant cette partie mais nous ne sommes pas arrivés au bout de notre
18 examen, donc nous pourrions peut-être faire une pause d'une demi-heure.

19 Je vous demande une petite minute.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Nous pouvons poursuivre pendant 10 minutes.

22 Donc, nous allons maintenant aborder... Ah ! J'ai oublié, je ne vous ai pas entendu,
23 Madame, à ce sujet.

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Nous sommes tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le Procureur, à propos de la
26 question des dates butoirs, j'aimerais juste faire une petite observation. Je dois vous
27 dire que ce fut un exercice assez laborieux et pénible en phase préliminaire à cause
28 des retards provoqués dans une certaine minute par la Défense et ce à cause des

1 dépôts de dernières écritures.

2 Il y a des questions qu'il va falloir régler avant le début du procès. Nous comprenons
3 parfaitement que certaines requêtes ne peuvent être déposées qu'après le début du
4 procès ou pendant le procès mais il y a des questions qu'il va falloir régler avant le
5 début du procès.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Fort bien.

8 Alors, nous allons, maintenant, nous intéresser à une autre question... Non
9 excusez-moi, excusez-moi.

10 Non, non, il ne s'agit pas d'une question avancée par l'Accusation, ce sont les
11 deux parties, en fait, qui ont suggéré que l'on parle du dépôt de documents
12 supplémentaires tel que, par exemple, le tableau des éléments constitutifs des
13 charges... des...des charges ou encore un tableau d'analyse approfondie ou un
14 mémoire préalable au procès, il s'agit du point H de notre ordre du jour.

15 L'Accusation souhaiterait également que l'on se penche à nouveau sur le besoin
16 d'avoir ce tableau des éléments constitutifs des charges et ce, conformément à la
17 décision prise par le juge unique, le 24 janvier 2012.

18 La Défense avance que l'Accusation devrait déposer un mémoire préalable au
19 procès, dans lequel elle devra expliquer ou fournir les références aux témoins qu'elle
20 a l'intention de convoquer ainsi que les autres éléments de preuve sur lesquels elle a
21 l'intention de s'appuyer. C'est un document qui devrait être communiqué
22 suffisamment à l'avance, à la même date que la date butoir prévue pour la
23 divulgation.

24 La Chambre comprend que la Défense souhaite recevoir un mémoire préalable au
25 procès en sus de la liste des éléments de preuve mentionnée ci-dessus, à savoir
26 éléments de preuve qui figurent dans le tableau d'analyse approfondie qui a déjà été
27 utilisé pendant la phase préliminaire ainsi que le tableau des éléments constitutifs
28 des charges.

1 Monsieur MacDonald, vous avez quoi que ce... quelque chose à nous dire ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, tout à fait, mais j'aurais besoin de plus
3 de 4 minutes. Il me reste 4 minutes, je peux commencer mais je ne terminerai pas. Je
4 peux...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, en un mot,
6 commençons, dites-nous quel est votre point de vue.

7 M. MacDONALD (interprétation) : Nous avons fourni tous les outils... des outils qui
8 n'ont jamais été fournis dans cette institution, à savoir un document contenant les
9 charges, avec des hyperliens, qui a quelque 166 pages. Pour chaque allégation, vous
10 avez la source. Vous cliquez sur le lien, vous vous retrouvez dans le système de
11 prétoire électronique, vous voyez l'élément de preuve et vous voyez si la source est
12 exacte.

13 Dans l'affaire *Blé Goudé*, je dirais que le document contenant les charges a été mis à
14 jour et contient maintenant, sans les notes de bas de page, 127 pages ; avec les notes
15 de bas de page, cela nous donne quasiment 240 pages. Il s'agit de documents
16 extrêmement détaillés.

17 Alors, certes nous soulevons une objection pour... par rapport au tableau des
18 éléments constitutifs des charges et par rapport au tableau d'analyse approfondie,
19 parce que lorsque les témoins viennent, les témoins modifient leur narratif, il y a des
20 documents qui indiquent certains éléments et qui, ensuite... ensuite, autre chose est
21 dit lorsque le témoin dit... alors vous avez, donc, le tableau des éléments constitutifs
22 des charges, personne n'a mentionné que le tableau d'analyses approfondies a certes
23 son utilité pendant la phase préliminaire mais ce que nous avançons, c'est que
24 pendant le procès il n'est pas utile ce tableau.

25 Et je voudrais présenter des détails pour étayer ma cause, parce que je vous dirais
26 que c'est un exercice qui est... qui demande, qui exige extrêmement... beaucoup de
27 ressources. Donc, encore faut-il trouver le juste équilibre et se demander qui a besoin
28 de ce tableau, et pourquoi.

1 Lorsque vous avez une décision de confirmation extrêmement très claire, vous avez
2 les cinq dernières pages qui décrivent les faits, les circonstances de l'espèce, la
3 qualification juridique des faits, vous avez un document contenant les charges que
4 nous sommes tout à fait disposés à mettre à jour si les nouveaux éléments de preuve
5 sont fournis, nous pouvons les fournir trois mois avant la dernière communication,
6 ou trois mois... trois semaines, trois mois avant en fait. Et ce faisant, nous
7 communiquons des éléments en indiquant ce qui pourrait être potentiellement à
8 décharge.

9 Donc, l'Accusation le fait. Lorsqu'elle le fait, elle prépare la thèse de la Défense et
10 non pas seulement sa propre thèse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien, je pense que la
12 césure est bienvenue.

13 Nous allons maintenant faire cette pause puisqu'il est 11 h 30, une pause
14 de 30 minutes.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 30)*

17 *(L'audience publique est reprise à 12 h 00)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Rebonjour à tous.

21 Nous allons poursuivre notre conférence de mise en état.

22 Alors, pour l'intendance, lorsque nous aurons terminé cette mise... cette conférence
23 de mise en état, ce matin, plutôt que de nous arrêter, de faire une pause, nous
24 poursuivrons et traiterons de la détention.

25 Et lors... Et nous... nous ferons la pause lorsque nous arriverons au moment où nous
26 devons discuter des questions *ex parte*.

27 Donc, nous nous étions arrêtés lorsque nous parlions des échéances. La...

28 L'Accusation avait suggéré des échéances... oui, sur le... le... le fameux tableau

1 d'analyses.

2 Monsieur MacDonald, vous n'aviez pas le temps de le faire en quatre minutes,
3 n'est-ce pas ?

4 M. MacDONALD (interprétation) : Je sais qu'il y a un ordre du jour et que la
5 Chambre souhaite passer ce... cet ordre du jour en revue, mais nous ne souhaiterions
6 pas que les parties ne puissent pas intervenir, être entendues à plein sur ces
7 questions. Donc, il faut trouver une bonne... un bon équilibre. C'est la raison... Et
8 d'ailleurs, c'est notre première conférence de mise en état, il y en aura peut-être de
9 nombreuses autres. Nous devons apprendre à nous connaître également, en tant que
10 professionnels, savoir comment nous fonctionnons. Donc, j'aimerais ralentir un petit
11 peu et avoir la possibilité, sur ce point, d'expliquer peut-être un peu plus en détails
12 quelle est notre position. Et je voudrais pouvoir être clair.

13 Au tout début de l'existence de cette institution, les... l'échange... les Chambres,
14 certaines Chambres demandaient des tableaux d'analyses. Je crois que c'est la
15 Chambre préliminaire *Bemba* qui avait commencé à demander ça. Et puis ensuite, la
16 Chambre de première instance *Ngudjolo*, et puis ensuite, la Chambre préliminaire
17 *Kenya*. Des décisions de confirmation étaient rédigées de telle sorte que les faits et les
18 circonstances confirmaient... leur caractérisation juridique n'était peut-être pas aussi
19 claire que cela est le cas dans l'affaire *Begbas*... *Gbagbo*, pardon, si vous me le
20 permettez. Il faut... et cela touche à... aux notifications, à la Défense et sa préparation.
21 Si vous prenez notre écriture 656, paragraphe 257, vous voyez qu'il y a les faits qui
22 sont confirmés et, quelques pages plus loin, paragraphe 278, la caractérisation
23 juridique de ces faits.

24 Les quatre chefs, et dans les chefs, les modes de responsabilité sur la base desquels
25 ces chefs sont confirmés. C'est... C'est là notre cadre, je dirais. C'est ce qui a été
26 confirmé.

27 Si vous regardez le document contenant les charges, Monsieur le Président, le
28 premier document contenant les charges qui est déposé avec des notes en bas de

1 page, et dans les notes en bas de page, vous avez des références qui vous amènent à
2 la Cour électronique, avec les éléments de preuve à charge.

3 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur MacDonald,
5 vous êtes debout, vous n'avez peut-être pas constaté cela, et... mais il y a un
6 problème de transcription. Le... Ça ne fonctionne pas en temps réel, mais on y
7 travaille. Nous pouvons donc poursuivre. Et je vous y invite.

8 M. MacDONALD (interprétation) : Si vous prenez, par exemple, l'affaire *Katanga et*
9 *Ngudjolo*, ce que je connais, il y avait 212 pages dans le document contenant les
10 charges et vous n'aviez pas nécessairement tous ces faits, circonstances aussi
11 précisément.

12 Lorsque nous déposons un document contenant les charges, lorsque nous suivons...
13 pardon, un document contenant les charges, eh bien, chaque fait est étayé par des
14 éléments de preuve. Donc, vous avez le... la narration, vous pouvez cliquer sur la
15 source et vous pouvez retrouver l'élément de preuve qui sous-tend ce... ce fait.

16 Pour ce qui est des affaires kenyanes, c'est à ce moment-là que ce tableau d'analyses
17 des éléments de preuve a... a commencé à être présenté parce qu'avant, à la phase
18 préliminaire, on avait 675 pages de documents.

19 Comment est-ce qu'on peut utiliser un tel document ? Moi, je ne sais pas ;
20 1 200 pages pour Katanga, nous l'avons réduit à 800 pages pour que ce soit plus
21 facile à utiliser pour la Chambre, mais ce n'était certainement pas un document facile
22 d'usage.

23 Dans les affaires kenyanes... kenyanes, pardon, il a été dit, et c'était la position de
24 l'Accusation, je vais lire les quatre raisons pour lesquelles nous pensions qu'un
25 tableau d'analyses des éléments de preuve n'est pas forcément nécessaire au stade
26 préliminaire.

27 Au stade préliminaire, je dirais que nous avons un dossier, un petit peu comme dans
28 les systèmes de droit civil. Il y a... Bon, tout est... tout est sur le papier, il n'y a pas de

1 témoin. Mais, au moment du procès, comme vous le savez très bien, ce n'est plus le
2 cas, les témoins viennent... *(suite de l'intervention non interprétée)* et la... la version qu'il
3 présente change pour différentes raisons. Mais ce qui a été analysé, présenté dans le
4 cadre de ce tableau d'éléments de preuve, eh bien, change, change devant la
5 Chambre, change après le contre interrogatoire par la Défense.

6 Donc, ce qui peut être très utile au stade préliminaire, parce que les éléments de
7 preuve sont fixes, on ne les change plus, et c'est le début d'une affaire, mais, même à
8 ce moment-là, c'était un moment où nous ne donnions pas des... des... nous ne
9 fournissions pas de documents contenant les charges avec des notes en bas de page
10 renvoyant aux éléments de preuve.

11 Deuxième raison, avec le temps, pendant le procès, ce document que vous préparez
12 avant le procès perd son sens parce que ça évolue, il y a les témoignages, même les
13 documents qui sont... qui font l'objet de discussions, il y a des nuances qui sont
14 apportées à ces documents.

15 Nous avons fourni les éléments d'information dans le document contenant les
16 charges. Donc, les informations existent. La Défense dispose de cette décision,
17 également.

18 Et, bon, l'idée que ce soit plus facile à utiliser, ce n'est pas forcément un bon
19 argument non plus. Le temps et les ressources qui seraient nécessaires à l'Accusation
20 pour fournir un tel document, c'est... c'est énorme, énorme.

21 Donc, je... je parle là du tableau d'analyses dit « Idac », en anglais. Nous pouvons...
22 continuons à préparer ce tableau basé sur les éléments de preuve, mais ce document
23 n'est plus utile à notre avis, parce que nous devons donner la source d'un élément de
24 preuve. Par exemple, un document qui sert pour un fait. Mais un document peut
25 servir à beaucoup de choses, il peut servir de contexte, il peut servir pour les
26 éléments chapeau, il peut... il peut servir au... à des... des... montrer le plan commun,
27 je fais... le témoin disant « je fais cela sous les ordres de X ».

28 Donc, un document peut servir à beaucoup, beaucoup de choses ; ce qui fait que

1 celui-ci devient de plus en plus épais. Lorsque... Alors, ce à quoi pourrait servir ce
2 document, pour l'Accusation, pour la Défense, pour la Chambre, peut-être que vous
3 verrez quelque chose auquel nous n'avions pas du tout pensé.

4 En d'autres termes, ce document c'est... correspond ou présente le point de vue, les
5 pensées de l'Accusation, les faits, les circonstances du document contenant les
6 charges, et les éléments de preuve qui étayent ces faits et circonstances.

7 La... l'Accusation doit faire... Enfin, la Défense, pardon, doit faire sa propre analyse,
8 doit faire ce... ce travail aussi... Nous ne sommes pas là pour le faire à leur place.
9 Nous disons, voilà, nous préparons ce document initial, nous vous le fournissons.
10 C'est à vous, ensuite, de prendre votre... de faire... prendre position sur ce point, de
11 faire votre travail d'analyse. Nous sommes tout à fait disposés à donner satisfaction,
12 mais il faut que ce soit de manière utile.

13 Et je le répète, je reviens au problème des ressources, la Défense dit : « Bon, nous
14 n'avons pas les moyens, nous n'avons pas d'argent », mais personne, personne ne les
15 a, ces moyens, au sein de cette salle d'audience. Mais nous devons malgré tout
16 arriver au seuil du doute raisonnable, c'est un seuil très élevé. Or, c'est une charge
17 qui repose sur les épaules de l'Accusation et pas sur celles de la Défense.

18 Donc, il faut un petit peu réfléchir à tout ça, trouver le bon équilibre. Et voilà
19 pourquoi nous disons que nous sommes prêts à présenter un document contenant
20 les charges mis à jour avec le même format, avec les liens, avec les éléments de
21 preuve, et ceci avant le début du procès. Et si nécessaire, également, un deuxième
22 document que l'on ne va pas appeler « Mémoire aux fins du procès », mais enfin, un
23 document juridique disons, reprenant les questions juridiques qui se posent.

24 La Chambre et la Défense sont extrêmement bien informées, voilà pourquoi je suis
25 surpris d'entendre que... qu'ils disent « nous avons besoin de X mois pour
26 enquêter ». Ils ont eu des milliers de documents, 2 500 documents qui leur a... qui
27 leur ont été présentés, ils ont eu un document contenant les charges de 166 pages. Ils
28 connaissent les faits et circonstances. Je pense que la Défense connaît parfaitement

1 tous les faits et circonstances et qu'elle est en mesure de... de... de commencer dès
2 aujourd'hui ses enquêtes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

4 Maître Naouri, ou Maître Altit, vous avez la parole.

5 M^{me} NAOURI : Concernant le dépôt de documents additionnel, nous avons entendu
6 le Procureur nous expliquer qu'un DCC avec des hyperliens est l'outil par excellence,
7 que l'évolution de la technologie a permis ce... ce magnifique outil et qu'il serait le
8 seul nécessaire aujourd'hui.

9 Premièrement, il ne faut pas mélanger décision de confirmation des charges et
10 document contenant les charges. Deuxièmement, si les hyperliens, en effet, aident
11 autant la Défense que la Chambre à comprendre quels éléments de preuve sont
12 utilisés au soutien d'une allégation, ces hyperliens ne visent pas l'entièreté, ne visent
13 pas la totalité des éléments de preuve du Procureur.

14 Et tout ce que nous divulgue le Procureur comme élément à charge doit être
15 compris, utilisé, autant par la Défense que par les juges pour pouvoir comprendre
16 exactement quelles sont les charges portées à l'encontre du président Gbagbo. C'est
17 le devoir du Procureur. Et aujourd'hui, nous sommes au stade du procès, pas au
18 stade préliminaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Naouri, la
20 Chambre vous invite à intervenir au nom de M. Gbagbo en sa capacité personnelle.

21 M^{me} NAOURI : C'est noté. Il est du devoir du Procureur aujourd'hui, ça a été rappelé
22 par le Procureur lui-même de prouver son cas, au-delà de tout doute raisonnable.

23 Au stade préliminaire, c'était... il fallait qu'il y ait des motifs, ou pas, substantiels de
24 croire aux charges qui étaient formulées. Donc, les documents qui vont nous servir
25 pour comprendre le cas du Procureur, vont être différents et doivent être encore plus
26 précis au stade du procès qu'au stade préliminaire. Et au stade préliminaire, nous
27 avons un Idac, un DCC avec des hyperliens, un tableau avec les éléments
28 constitutifs des crimes. Nous avons ces trois documents qui nous ont donné

1 satisfaction.

2 Alors, précisément, concernant ces documents : premier point, l'inventaire des
3 éléments de preuve à charge.

4 Les juges de cette Cour ont exigé de manière constante que le Procureur produise un
5 inventaire des éléments de preuve sur « lesquels » il compte s'appuyer lors du
6 procès.

7 Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a d'ailleurs souligné et je
8 cite : « C'est à l'Accusation qu'il incombe de présenter en toute transparence les
9 charges retenues contre les accusés, ce qui est la seule raison d'être de ce tableau. »

10 Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance, en réponse à l'Accusation qui
11 considérait d'ores et déjà que l'Idac n'était pas un outil nécessaire pour assurer la
12 tenue d'un procès équitable, la Chambre de première instance a considéré que l'Idac
13 était un outil nécessaire qui permet d'assister les parties et la Chambre à la
14 compréhension du cas du Procureur. Peu importe les ressources qui sont nécessaires
15 à son élaboration.

16 La Défense redemande donc à ce que le Procureur lui divulgue, un mois après sa
17 divulgation finale, donc un mois après la divulgation finale de ses éléments de
18 preuve, l'inventaire des éléments de preuve à charge sous la forme d'un Idac.

19 Deuxième point, le dépôt d'un mémoire préliminaire.

20 La Défense sollicite, conformément à la pratique constante de la Cour, que le
21 Procureur lui transmette un mémoire préliminaire qui comprendra, entre autres,
22 mention des témoins qu'il compte appeler, et des éléments de preuve sur lesquels il
23 compte s'appuyer relativement à chacune des charges.

24 Dans l'affaire *Ruto* — le Procureur parlait des affaires kenyanes —, dans l'affaire
25 *Ruto*, la Chambre de première instance a considéré que ce document, le mémoire
26 préliminaire, permettait d'informer clairement l'accusé des charges qui étaient
27 formulées contre lui, et ce document permet d'éviter tout préjudice, tout préjudice
28 dans le travail de la préparation de la Défense.

1 Nous ne demandons pas au Procureur de travailler à notre place. Nous demandons
2 au Procureur de présenter un cas clair, et pour cela, il existe des outils dont l'usage a
3 été entériné par la Cour. D'ailleurs le Procureur a dans l'affaire *Ntaganda* opposé...
4 pardon...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Un instant, un instant, je
6 voudrais vous comprendre clairement.

7 Est-ce que vous êtes en train de dire que la Défense ne comprend pas les charges ou
8 que les charges ne sont pas claires ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Un instant, un instant.

10 Je voudrais vous comprendre clairement.

11 Est-ce que vous êtes en train de dire que la Défense ne comprend pas les charges ou
12 que les charges ne sont pas claires ?

13 M^{me} NAOURI : Nous comprenons parfaitement les charges telles qu'elles existent
14 aujourd'hui, telles qu'elles ont été confirmées par la décision de la Chambre
15 préliminaire.

16 La question n'est pas celle de la compréhension forcément des charges telles qu'elles
17 existent aujourd'hui, le Procureur l'a dit, c'est en constante évolution, les
18 témoignages peuvent changer, des cas peuvent évoluer. Nous l'avons vu, devant
19 cette Cour, souvent, dans la phase avant-procès, le cas du Procureur a changé. Sa
20 présentation des (*inaudible*) « ont » changé et des événements ont changé.

21 D'ailleurs, des équipes de défense ont dû alors déposer des requêtes concernant ces
22 changements dans la présentation du cas du Procureur. Comment une Défense
23 peut-elle faire cela, si elle ne... n'a pas les outils pour identifier quels sont les
24 changements qui vont être opérés ou qui peuvent être opérés ? Et des outils qui
25 existent aujourd'hui le permettent, surtout que l'Idac, par exemple, a été utilisé lors
26 de la phase préliminaire. Donc, si nous vous... avons compris les charges, c'est
27 notamment grâce à l'utilisation de ces outils.

28 Concernant le mémoire préliminaire... le... Pardon.

1 Concernant... Concernant le mémoire préliminaire dans l'affaire *Ntaganda*, c'est le
2 Procureur, c'est le Bureau du Procureur lui-même qui a proposé de déposer, en plus
3 d'un DCC amendé, un mémoire préliminaire.

4 Dans l'affaire *Ntaganda*, selon le Procureur lui-même, ce mémoire préliminaire est un
5 outil utile pour la Chambre et la Défense, notamment parce qu'il permet à
6 l'Accusation de développer des points juridiques précis et qu'il permet une
7 notification plus claire à l'accusé de la teneur du cas du Procureur.

8 Donc, si on respecte la cohérence de la pratique du Bureau du Procureur, un DCC
9 amendé et un mémoire préliminaire sont quelque chose qui réponde à une réelle
10 logique d'informer clairement la Défense des charges et d'identifier une potentielle
11 évolution.

12 C'est pourquoi la Défense soumet qu'il conviendrait que ce document, le mémoire
13 préliminaire, lui soit transmis suffisamment tôt avant le début du procès, par
14 exemple, un mois après la dernière divulgation.

15 Un mot, enfin, sur le tableau des éléments constitutifs des crimes. L'Accusation et la
16 Défense étaient tombés d'accord, lors de la phase préliminaire pour que le Bureau du
17 Procureur lui produise un autre document qui est le tableau des éléments
18 constitutifs des crimes. Il s'agit d'un tableau qui synthétise de façon détaillée les
19 charges retenues portant en regard de chaque charge les documents visés, tous les
20 documents visés par l'Accusation.

21 Nous l'avons dit, dans le document contenant les charges, seuls les documents au
22 soutien d'une phrase, d'un narratif. Le Procureur l'a dit : le document contenant les
23 charges est un narratif ; c'est une présentation du cas du Procureur. Ce qui signifie
24 qu'à la fin de chaque idée, nous allons retrouver, en note de bas de page, certains
25 éléments de preuve, mais pas tous les éléments de preuve du Procureur. Or, tous les
26 éléments à charge soutiennent les charges qu'ils formulent à l'encontre de notre
27 client.

28 Le tableau des éléments constitutifs des crimes est aussi distinct de l'Idac, puisqu'il

1 ne mentionne... puisque l'Idac ne mentionne pas les éléments factuels ou les
2 charges... — pardon — de l'Idac, puisqu'il se concentre uniquement sur les éléments
3 constitutifs des crimes. C'est ça l'avantage du tableau des éléments constitutifs des
4 crimes.

5 Le Procureur ne semble plus d'accord pour communiquer à la Chambre et à la
6 Défense un tel tableau pourtant essentiel.

7 Il est possible de discuter, de discuter de la substitution du tableau des éléments
8 constitutifs des crimes par un DCC amendé, mais à condition que ce soit... que soit
9 visé chaque élément à charge divulgué. Si chaque élément à charge divulgué est visé,
10 élément des crimes par élément des crimes, nous pouvons discuter de la substitution
11 du tableau des éléments constitutifs par un DCC amendé avec les hyperliens dont a
12 parlé le Procureur. Ceci pourrait, donc, faire l'objet d'une discussion entre
13 Accusation et Défense.

14 Nous souhaitons insister sur le caractère essentiel de ces documents, qui permettent,
15 c'est vrai, de faciliter le travail de préparation de la Défense, mais, *in fine*, font gagner
16 du temps à tout le monde. Jusqu'à présent, tous ces documents ont donné toute
17 satisfaction dans notre affaire et dans la pratique constante de la Cour.

18 Comme il s'agit d'un travail en soi, la Défense propose que ces documents soient
19 divulgués un mois après la dernière divulgation du Procureur.

20 Rappelons, encore une fois, que le standard de preuve au procès est plus élevé que
21 lors de la phase préliminaire. Le Procureur doit présenter un cas complet et il faut
22 que... que l'accusé connaisse les charges portées contre lui.

23 Je vous remercie.

24 M. MacDONALD (interprétation) : Si vous me le permettez, Monsieur le Président,
25 juste une... une réponse rapide.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur MacDonald, il
27 faut que les choses soient bien claires.

28 D'abord, il faut permettre aux interprètes de terminer leur interprétation et puis,

1 ensuite, vous pourrez intervenir.

2 Allez-y.

3 M. MacDONALD (interprétation) : Je voudrais préciser une chose.

4 Tout d'abord, il n'y a pas d'Idac dans ce cas. Nous avons présenté simplement ce que
5 nous avons appelé un tableau basé sur les éléments. C'est tout ce que nous avons
6 donné. Donc, appelons les choses par leur nom.

7 Deuxièmement, nous... nous avons fourni un éventaire des preuves. Cet éventaire
8 des preuves n'est pas seulement présenté seul, indépendamment, mais il y a
9 également les... les ordonnances statutaires.

10 Tous les documents figurant dans l'inventaire des charges à la confirmation
11 « reprend » des sources ou sont indiqués dans le document des charges comme
12 sources au moins une fois, lorsque ces éléments viennent en soutien des chefs
13 d'accusation.

14 Certaines déclarations, d'ailleurs, nous avons... ou certaines indications de source,
15 nous les avons considérées comme, effectivement, nécessaires.

16 Pour... Si l'on revient, maintenant, à l'affaire *Ntaganda*, c'est différent, parce que le
17 DCC fourni à la Défense, dans ce cas, ne comprenait pas de... de notes en bas de
18 page ni d'hyperlien.

19 Voilà pourquoi nous avons présenté un DCC et un mémoire préliminaire, mais, ici,
20 le DCC est un document factuel qui contient les modes de responsabilité associée.

21 Nous ne discutons pas de questions juridiques au sein du DD... du DCC, dans le
22 DCC. Nous discutons des questions juridiques dans un document séparé, si cela est
23 nécessaire, mais nous avons investi beaucoup de temps et d'énergie dans un
24 document qui vous donne tout, qui donne tout à la Chambre pour préparer le procès
25 et... et, bien entendu, à la Défense par la même occasion.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Très bien. Merci.

27 Nous allons, maintenant, prendre un point proposé par la Défense, c'est-à-dire les...
28 l'éventualité d'une visite sur le terrain, qui pourrait être organisée avant le début du

1 procès sur le fond et puis, ensuite, une visite sur le terrain après le procès, pour
2 permettre aux juges d'avoir une meilleure compréhension des événements et leur
3 permettre de mieux évaluer la crédibilité des témoins.

4 Maître Altit, Maître Naouri, est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitiez
5 ajouter à vos écritures ?

6 M^{me} NAOURI : Concernant les visites sur les sites, la seule précision qu'on
7 souhaiterait apporter, c'est quand est-ce qu'elle pourrait avoir lieu ? On l'a précisé
8 dans... dans nos soumissions écrites. On pense qu'il serait bien, pour que tout le
9 monde ait une bonne idée de la réalité, qu'il y ait une visite avant le début du procès
10 et une visite après que le Procureur ait fini la présentation de son cas... — pardon —
11 après que les deux parties aient fini la présentation de leur cas.

12 Évidemment, la date de la visite dépendra de la date de début du procès. La
13 Défense, nous l'avons dit, a établi un calendrier estimatif, mais nous pensons que la
14 visite, quoi qu'il en soit, pourrait avoir lieu un mois avant la date du début du
15 procès, c'est-à-dire au mois de novembre 2011... 2015.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Donc, la Défense propose
17 deux transports judiciaires ou deux visites de terrain.

18 M^{me} NAOURI : Pardon ? Est-ce que je peux vous demander de répéter ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Certes, pour que les
20 choses soient bien comprises, la Défense souhaiterait que la Chambre prévoie deux
21 transports judiciaires.

22 M^{me} NAOURI : Tout à fait. Nous souhaitons deux visites sur les sites, une avant que
23 le procès commence et une à la fin du procès.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Monsieur MacDonald.

26 M. MacDONALD (interprétation) : Nous sommes tout à fait d'accord avec l'idée de...
27 d'organiser un transport judiciaire, si la Chambre l'estime nécessaire. Mais je
28 voudrais juste préciser ceci : évidemment, tout dépend du... de l'ouverture du

1 procès, de la date d'ouverture du procès, car cela risque d'avoir un impact. Il y a des
2 élections prévues en octobre 2015. Il s'agit, après tout, en l'espèce, d'une affaire
3 concernant des violences postélectorales. Et alors, il faudra prendre cela en
4 considération.

5 Nous pensons qu'il serait peut-être approprié de commencer d'abord le procès ;
6 après quoi, la Chambre pourra apprécier la situation à l'audition des témoins. Et à ce
7 moment-là, il sera peut-être plus judicieux d'organiser un transport judiciaire. Au
8 début du procès, peut-être simplement faire un survol de témoignages pour
9 comprendre de quoi il retourne. Ainsi, la Chambre se fera une idée de la situation au
10 pays. Et après cela, l'on entendra des témoins pour qui le transport judiciaire sera
11 très pertinent. À ce moment-là, la Chambre pourra, peut-être, organiser ce transport.
12 Enfin, je ne sais pas pourquoi on en demande deux. Si, à la fin de la présentation des
13 moyens, la Chambre estime toujours nécessaire de se rendre sur le terrain, elle
14 pourra le faire à ce moment-là. Évidemment, il faudra garder à l'esprit les coûts
15 afférents à cela.

16 Mais, pour ce qui est du principe, nous n'avons pas d'objection. Si la Chambre le juge
17 nécessaire, il conviendra alors d'en organiser un. Et cela vous aidera, je l'espère, à
18 comprendre beaucoup mieux la déposition de témoins. J'en suis convaincu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

20 Madame le représentant légal des victimes.

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Nous aussi, nous soutenons la requête de la Défense aux fins d'organiser un
23 transport judiciaire. Cela étant, nous serions favorables à un transport qui
24 interviendrait après la... le début de la présentation des moyens de l'Accusation,
25 comme l'a dit M. MacDonald. Rappelez-vous qu'il y aura des élections qui auront
26 lieu en octobre de l'année prochaine. Mais nous sommes favorables à un tel transport
27 judiciaire, parce qu'il est important que les victimes voient la Chambre en Côte
28 d'Ivoire. Les victimes escomptent une telle présence depuis le début de la procédure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

2 Madame du Greffe, est-ce que vous avez des remarques à faire ?

3 M^{me} DAHURON-JACOBY : Simplement pour rappeler que le Greffe, bien sûr,
4 prêtera assistance à tout... à tout transport des juges qui pourrait être décidé et
5 qu'une étude de faisabilité, notamment les risques en matière de sécurité et autres,
6 sera fourni à la Chambre sur demande.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie. C'est
8 l'avant-dernier point à l'ordre du jour.

9 La Défense a également proposé de discuter du protocole relatif au prétoire
10 électronique et, en particulier, l'impact de celui-ci sur les ressources de la Défense et
11 des changements qui pourraient intervenir en conséquence.

12 Puisque c'est la Défense qui le propose, je vous invite à... à intervenir d'abord.

13 M^{me} NAOURI : Alors, en ce qui concerne le protocole eCourt, la Défense a déjà
14 formulé ses observations dans ses soumissions écrites. Selon l'évolution de la
15 procédure, nous demanderons au Greffe de faire le nécessaire pour mettre le
16 générique eCourt protocole en adéquation avec les besoins des parties, que ce soit la
17 Défense ou l'Accusation, ou les accords qu'il pourra y... pourrait y avoir pour le
18 représentant légal des victimes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

20 Monsieur le Procureur, des remarques à faire ?

21 M. MacDONALD (interprétation) : Nous en discuterons avec la Défense.

22 Je ne sais pas ce que cela signifie au juste. Je n'ai aucune idée de ce que cela signifie.

23 Un protocole eCourt existe bel et bien. Le dernier qui a été adopté par notre
24 institution a été adopté dans l'affaire *Blé Goudé*. Il est très similaire. Il y a peut-être
25 quelques modifications à apporter concernant la... notamment la présentation des
26 vidéos. Je ne sais pas ce que cela signifie de... de parler d'adéquation avec la Défense.
27 En fait, c'est la Défense qui doit appliquer le protocole eCourt, et non l'inverse. Il est
28 toujours possible d'apporter des amendements. Mais, à ce stade, nous pouvons,

1 certes, en discuter avec la Défense, nous... nous n'y avons pas d'objection, mais des
2 éclaircissements s'imposent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : La Chambre vous
4 encourage à en discuter.

5 Mais, à présent, j'invite la représentante légale des victimes, puis la représentante du
6 Greffe.

7 Les victimes, d'abord.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 J'avoue que je suis un peu perplexe, moi-même. Peut-être que la Défense
10 « pourra-t-elle » nous apporter des explications. Nous n'avons pas d'objection à ce
11 que l'on propose des modifications au protocole eCourt, mais, en ce moment, il nous
12 est un peu difficile de comprendre ce que propose la Défense.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

14 Madame du Greffe.

15 M^{me} DAHURON-JACOBY : Oui.

16 Alors, s'agissant du protocole de prétoire électronique, pour rappel, il y a un
17 protocole existant qui est appliqué depuis la phase préliminaire. Les modifications
18 au protocole sont d'ordre technique pour soit donner de nouvelles solutions avec des
19 outils qui n'existaient pas auparavant.

20 La Cour a évolué dans le sens de ne... n'inclure dans le protocole que des
21 métadonnées d'ordre objectif ou descriptif, et non pas des métadonnées dites
22 subjectives ou analytiques. Ça, c'est un premier point qu'il convient de]... de clarifier.

23 Et, par ailleurs, si les partis devaient s'entendre sur des modifications, ces
24 modifications devraient être soumises au *eCourt user group*, qui est un comité qui
25 réunit des participants de toutes les parties, ainsi que des Chambres et des sections
26 du Greffe concernés, qui étudie la faisabilité et surtout la durabilité d'une
27 proposition de modification et qui, ensuite, émet des recommandations à la
28 Chambre.

1 Voilà.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bien.

3 Dans ce cas-là, j'invite la Défense à en discuter avec les autres parties et participants
4 et de ne s'adresser à la Chambre que lorsque cela s'avère nécessaire.

5 Nous arrivons, maintenant, au tout dernier point à l'ordre du jour, le point le plus
6 crucial, soit la date d'ouverture du procès. L'Accusation a proposé
7 septembre 2015 comme étant une date réaliste pour l'ouverture du procès. Et
8 l'Accusation nous a indiqué qu'elle a pris en considération la jonction possible
9 d'instances entre l'affaire *Blé Goudé*, si celle-ci est confirmée, et l'affaire *Gbagbo*. Et elle
10 a également pris en considération des enquêtes beaucoup plus ciblées, ainsi que la
11 question des transcriptions d'un certain nombre d'articles et d'interviews.

12 La Défense, quant à elle, estime que, en raison, entre autres, de la complexité de
13 l'affaire, elle ne serait prête à commencer qu'en novembre 2015. Dans ses écritures,
14 elle a fait référence à la nécessité de diligenter des enquêtes. De son avis, le début du
15 procès dépend également des ressources qui sont à sa disposition.

16 La représentante légale des victimes, quant à elle, estime que le procès devrait
17 commencer le plus tôt possible, tout en précisant que si les charges à l'encontre de
18 Blé Goudé sont confirmées, l'on pourrait procéder à une jonction d'instances entre
19 l'affaire *Blé Goudé* et l'affaire *Gbagbo*.

20 Je m'adresse d'abord à la Défense : est-ce que vous avez des choses à ajouter ?

21 M^{me} NAOURI : Nous avons un certain nombre d'observations.

22 Il s'agit, ici, d'un procès particulièrement complexe.

23 Près de 7 milliers de documents ont été divulgués représentant 34 737 pages et
24 quasiment 100 heures de vidéo.

25 Nous avons appris, aujourd'hui, que le Procureur s'apprête à divulguer des
26 centaines de vidéos. Ce qui représentera des centaines d'heures de visionnage et de
27 lecture de *transcript*, nous l'avons dit. Le Procureur dit aussi qu'il continue à
28 enquêter, qu'il recueille de nouveaux éléments. Le volume de ces nouveaux éléments

1 est à prendre en considération avec le temps laissé à la Défense.

2 De plus, le Procureur s'apprête à divulguer au moins 400 documents déjà divulgués
3 dans l'affaire *Blé Goudé*. Tout cela a clairement un impact sur la date de
4 commencement de procès.

5 Le Procureur vient de nous apprendre aussi qu'il comptait appeler à peu près
6 70 témoins. Ce volume de travail est considérable et à mettre en regard avec la
7 modicité des moyens dont dispose la Défense. C'est pourquoi nous souhaitons
8 donner quelques précisions sur les points suivants : la complexité de l'affaire, la
9 difficulté des enquêtes de la Défense, le nombre de témoins de l'Accusation et, enfin,
10 un mot sur le calendrier prévisionnel établi par la Défense.

11 Un mot, donc, sur la complexité.

12 Il s'agit ici d'enquêter sur une guerre qui a duré plus de 10 ans. Plus
13 particulièrement, dans son Document contenant les charges, le Procureur vise
14 39 incidents. Ces incidents ont eu lieu dans un contexte de conflits, mettant en prise
15 les forces rebelles, infiltrées à Abidjan, mercenaires rebelles venus du nord, forces
16 gouvernementales, contingents français, force Licorne et contingent de l'Onuci. Les
17 allégations du Procureur portent non seulement sur nombre d'incidents, mais encore
18 des... des incidents ayant eu lieu à des endroits et à des époques différentes.

19 Il convient donc d'examiner et de vérifier chacun des éléments transmis par le
20 Procureur. Et pour ce faire, d'effectuer toutes les recherches utiles, de collecter des
21 pièces, de les analyser, de les recouper, d'enquêter, de recueillir des témoignages et
22 de les recouper afin de préparer les contre-interrogatoires. Il convient pour la
23 Défense d'examiner le contexte en politique que (*phon.*) stratégique dans lequel les
24 événements ont eu lieu.

25 Vous constaterez donc l'énormité de la tâche. Cette complexité a d'ailleurs été
26 relevée par le Procureur et par la Chambre préliminaire à plusieurs reprises. Il est
27 impossible de fixer aujourd'hui un calendrier sans prendre en compte ce... ce facteur
28 de complexité.

1 Un mot aussi sur la difficulté des enquêtes de la Défense.

2 Les enjeux sont considérables. Ce qui explique qu'il soit parfois particulièrement
3 difficile de joindre nombre de témoins potentiels qui se cachent, et encore plus
4 difficile de les mettre dans des conditions optimales pour témoigner. Ainsi, la
5 Défense a-t-elle besoin de temps pour... pour préparer le procès. Nous avons besoin
6 d'interroger des personnes pour préparer les contre-interrogatoires.

7 On... Nous avons parlé des élections. Aujourd'hui, le gouvernement actuel n'est pas
8 forcément aidant vis-à-vis de la Défense, et les gens qui acceptent de nous parler se
9 mettent en danger. C'est une réalité. Aujourd'hui, les témoins de la Défense sont
10 peut-être plus en danger que les témoins du Procureur. Il faut le prendre en compte,
11 nos enquêtes sont difficiles. Nous ne souhaitons pas mettre des gens qui ont envie de
12 participer au processus judiciaire et à l'émergence de la vérité en danger. Donc, cela
13 aura un impact sur nos enquêtes.

14 Sur le nombre de témoins de l'Accusation, nous l'avons dit, l'Accusation appellera au
15 moins 70 témoins. Nous l'avons dit, si on prend trois jours par témoin, pour
16 recouper, vérifier les dires de chacun des témoins et d'enquêter, cela revient à
17 210 jours ouvrables, soit un travail de six mois. C'est sur la base de ces informations
18 que nous avons établi le calendrier suivant. C'est au regard de ces constats que nous
19 avons fixé un délai pour le... pour la date... pardon, une date de commencement de
20 procès qui nous paraît raisonnable, en dehors de l'hypothèse de la jonction.

21 Selon la Défense, la première question qui impacte sur la date de procès, c'est qu'il
22 faut fixer une date limite pour la transmission des demandes de participation des
23 victimes à la Défense. Nous ne l'avons pas abordé aujourd'hui en détails, puisque
24 nous avons expliqué que nombre de questions se posaient concernant la
25 participation des victimes, mais afin d'éviter ce qui s'est passé, par exemple, dans
26 l'affaire *Bemba*, où en plein milieu du procès 401 ou 410 — je ne me rappelle plus —
27 mais... demandes de participation ont été communiquées à la Défense, qu'il a fallu
28 revoir tout le calendrier, nous pensons fondamental de poser une date limite pour la

1 transmission des demandes de participation des victimes à la Défense. Le délai
2 estimé pour ça est donc le 1^{er} janvier 2015.

3 Ensuite, il faut laisser du temps à la Défense pour traiter ces demandes — trois mois.
4 Ce qui nous amène au 30 avril 2015.

5 Pourquoi trois mois ? Au regard des chiffres que nous ont donnés la représentante et
6 le Greffe concernant le nombre de demandes que l'on peut attendre, sur une base
7 d'une dizaine, voire une douzaine d'études de demandes de participation par jour,
8 cela nous amène à trois mois.

9 En ce qui concerne les requêtes procédurales de la Défense d'avant procès, nous
10 l'avons dit, nous pensons qu'il est difficile de se prononcer.

11 Concernant les demandes d'expurgation, dans les 15 jours de la réponse de... pardon,
12 de la réception de la pièce, il conviendrait que le Procureur fasse une demande
13 d'expurgation auprès de la Chambre. La date butoir pour toutes les demandes
14 d'expurgation serait le 1^{er} mai 2015.

15 Concernant la divulgation par l'Accusation de tous les éléments à charge et à
16 décharge, nous souhaitons évidemment que la divulgation se fasse sur une base
17 continue, mais pas plus tard qu'un mois après l'obtention de la pièce et avec pour
18 date butoir le 31 mai 2015.

19 Concernant la divulgation par l'Accusation de l'identité de tous ses témoins et de la
20 liste définitive de preuves, nous avons fixé comme date butoir estimative
21 le 31 mai 2015.

22 Concernant la divulgation par l'Accusation des documents additionnels, comme il
23 s'agit d'un travail en soi, nous avons fixé comme date le 30 juin 2015, soit un mois
24 après la divulgation finale du Procureur de ses éléments de preuve.

25 Les visites sur le site, nous l'avons dit, nous pensons que deux visites sont
26 nécessaires. La première visite pourrait avoir lieu dans le courant du mois de
27 novembre 2015 et la date de début de procès serait donc fin novembre 2015, début
28 décembre 2015.

1 Dans cette hypothèse d'un procès qui commencerait fin novembre 2015, début
2 décembre 2015, nous nous trouverons dans le cadre d'un délai moyen devant la
3 Cour. La pratique devant la Cour est qu'entre la première conférence de mise en état
4 et le début effectif des procès s'écoule au moins un an. Par exemple, dans les affaires
5 *Katanga* et *Bemba*, dans... le délai était à peu près un an ; dans l'affaire *Ruto*, 15 mois ;
6 et dans l'affaire *Kenyatta*, le procès n'a toujours pas commencé alors que la première
7 audience de mise en état a été tenue il y a plus de deux ans.

8 Nous l'avons dit, c'est une affaire complexe, et il y a des enjeux. Le délai pour fixer la
9 date de commencement du procès doit prendre en compte tout cela. Et la date de
10 décembre... novembre ou décembre 2015 nous paraît la seule réaliste.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

13 Madame la représentante légale des victimes ?

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Madame... Monsieur le Président, je crois que
15 M. MacDonald souhaiterait intervenir d'abord.

16 M. MacDONALD (interprétation) : Nous n'avons pas eu l'occasion de présenter
17 notre position, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous prie de m'excuser,
19 allez-y, Monsieur MacDonald, allez-y.

20 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Je voudrais simplement revenir à la question de la jonction d'instances qui a été
22 abordée. C'est une hypothèse, mais, bon, notre proposition tient compte de cela. S'il
23 devait... Si les charges ne devaient pas être confirmées et si nous étions prêts à
24 commencer le procès, alors nous serions prêts à commencer bien avant cette date-là ;
25 en juin, juillet 2015, nous serions prêts.

26 Mais je crois comprendre que la Défense souhaite bénéficier d'une rallonge de ce
27 délai. C'est la Défense qui demande une prorogation, mais c'est à la Défense aussi de
28 se demander quel droit elle veut voir respecter ; le droit à un procès rapide, c'est un

1 droit, mais est-ce que la Défense renonce à ce droit ? Lorsque différents droits sont
2 concurrents, la Défense doit faire des choix. Et je veux simplement comprendre à
3 quel droit elle accorde la priorité.

4 Par ailleurs, la Défense connaît la décision de confirmation des charges depuis début
5 juin. Ils sont au courant du DCC, ils disposent du DCC amendé depuis janvier, donc
6 ils l'ont reçu il y a plus de 10 mois. Leurs enquêtes, je l'espère, ont commencé depuis
7 lors, en tout cas, depuis le... qu'il leur a été notifié la confirmation... décision de
8 confirmation il y a plus de 10 mois.

9 Ils ont reçu les dépositions de 55 témoins potentiellement à charge — 55. Nous
10 envisageons d'en ajouter peut-être 10 ou plus, mais nous allons communiquer toutes
11 ces informations à la Défense, n'empêche qu'elle dispose des informations
12 concernant 55 témoins, dont certains ont été auditionnés plus d'une fois, je pense
13 notamment au P-0009 qui a été auditionné à trois reprises, et ils ont reçu les
14 transcriptions de ces auditions.

15 Ils disposent de ces éléments d'information, ils disposent également de plus
16 de 2 500... et 520 documents à charge qui ont été identifiés, dont 1 600 ont déjà été
17 communiqués. Nous avons déjà communiqué des éléments d'information à...
18 potentiellement à décharge de l'affaire *Blé Goudé* au titre de la règle 77. Nous l'avons
19 fait en octobre. Ce qui leur manque, tout simplement, ce sont les éléments de preuve
20 à charge.

21 Je comprends que la Défense ait besoin de temps de préparation, mais la Chambre
22 devra apprécier si ce délai est raisonnable. Indépendamment de la demande de
23 jonction ou pas, l'histoire nous apprend que les dates de début de procès sont
24 toujours repoussées à plus tard. Une fois, une deuxième fois. Donc, lorsqu'on
25 propose septembre pour l'ouverture du procès, eh bien, cette fois, nous voulons
26 commencer le procès en décembre... en septembre. Et nous allons tout faire pour
27 respecter ce... cette date butoir. S'il devait survenir des problèmes, eh bien, nous en
28 informerons la Chambre sans plus tarder.

1 S'il est vrai que les enquêtes de l'Accusation sont toujours en cours, et je sais que cela
2 préoccupe la Chambre, la... n'empêche que la vaste majorité des éléments
3 d'information ont... de preuve ont été communiqués. Reste simplement des éléments
4 de preuve relatifs à la présentation de moyens et à la divulgation de... de...
5 d'éléments de preuve.

6 Et il y aura des témoins de l'intérieur qui n'ont pas encore été auditionnés. Il y aura
7 également un examen auquel il faudra procéder, un examen de documents, auquel
8 nous n'avions pas accès par le passé. Par exemple, dernièrement, nous... ou tout
9 récemment, nous avons eu accès à une base de données vidéo. Nous faisons de notre
10 mieux pour travailler en toute célérité. C'est... C'est pour cela que nous croyons
11 qu'un procès en septembre 2015 serait raisonnable.

12 Katanga, c'était quatre mois, et non pas six mois, soit dit en passant. Dans l'affaire
13 *Katanga*, il y a une conférence de mise en état en novembre 2008. Un peu comme
14 aujourd'hui, la Chambre de première instance n'a pas fixé la date butoir d'ouverture
15 du procès. Elle a établi une date butoir pour la divulgation des éléments de preuve et
16 a... et s'est contentée de cela ; peut-être devrions-nous faire la même chose.
17 Attendons de voir si les charges seront confirmées ou pas avant de fixer la date du
18 procès. S'il devait y avoir jonction d'instances, il nous faudrait connaître la position
19 de la Défense de M. Blé Goudé aussi, et il n'est pas ici pour nous en parler. Il se peut
20 qu'il opte pour un procès plus rapide, après jonction d'instances. Et à ce moment-là,
21 il y aura peut-être des intérêts concurrents.

22 Donc, une des options, Monsieur le Président, serait de réserver cette date du début
23 de procès, 15 décembre, c'est à ce moment-là que nous escomptons la confirmation
24 des charges. Après quoi, des requêtes pourraient être présentées ; et vous trancherez
25 à ce moment-là.

26 Pour l'instant, nous prenons l'engagement suivant : pour... s'agissant de chaque
27 document dont nous... que nous avons en notre possession, eh bien, nous allons le
28 divulguer d'ici la fin janvier. Et s'il devait y avoir des problèmes, nous tiendrons la

1 Chambre informée, et nous informerons la Chambre au titre... comme le prévoit le...
2 la norme 35 de toute difficulté possible.

3 Je pense que 30 jours n'est pas nécessaire. S'il y a des documents qui n'ont pas besoin
4 d'être expurgés, eh bien, nous pouvons les communiquer sans plus tarder, mais, au
5 final, je pense que la Chambre peut choisir une solution à mi-chemin, c'est-à-dire que
6 l'on continue à se... s'attaquer à la divulgation, qu'on contrôle ce processus de
7 divulgation tout en réservant la date pour le... l'ouverture du procès.

8 L'Accusation communiquera... La Défense pourra déjà... d'ores et déjà présenter des
9 requêtes, elle n'a pas besoin d'attendre que toute la divulgation soit terminée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

11 Je dois préciser que la Chambre... que le fait de fixer une date pour l'ouverture d'un
12 procès, c'est une bonne pratique et que l'on doit se... s'en tenir à cette date, sauf
13 circonstances extraordinaires, car, sinon, c'est la crédibilité du système qui s'en
14 ressent.

15 Madame la représentante légale des victimes, j'étais allé un peu vite en besogne,
16 vous avez la parole, maintenant.

17 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 S'il est vrai que les témoins... que les victimes préféreraient que le procès commence
19 demain, n'empêche que nous sommes conscients du fait qu'il... un certain temps de
20 préparation est nécessaire.

21 Nous avons discuté avec des... des victimes sur le terrain avant cette audience, et
22 nous pensons qu'à ce stade, en dehors de l'hypothèse d'une jonction d'instances, un
23 procès qui commencerait le 15 juin serait une date d'ouverture de procès
24 raisonnable.

25 Si les charges à l'encontre de Blé Goudé sont confirmées et s'il devait y avoir jonction
26 d'instances, alors le procès pourrait commencer en septembre 2015.

27 Juste une petite remarque concernant les... une date butoir pour la... le dépôt de
28 demande de participation des victimes. Si j'ai bien compris ce qui a été dit, la

1 Défense propose le 1^{er} février 2015 comme date butoir pour le dépôt de toute
2 demande de participation des victimes. Je comprends peut-être la position de la
3 Défense, c'est-à-dire pour ce qui est de fixer une date avant le début du procès. Nous
4 ne pouvons pas faire fi de ce que prévoient les règles et les normes, c'est-à-dire que
5 les victimes sont... peuvent présenter leur demande de participation à la procédure
6 au moment qui leur convient. Il est vrai que la norme 86, paragraphe 3, parle de la
7 possibilité de... de déposer une demande de participation le plus tôt possible avant le
8 début de la procédure à laquelle souhaite participer des victimes.

9 Cela dit, je ne pense pas que le 1^{er} février devrait être la date butoir. Si vous voulez
10 fixer une date butoir, eh bien, je vous suggérerais deux mois avant le début du
11 procès. Sans cela, pendant huit ou neuf mois, si l'on s'en tient au calendrier de la
12 Défense, on limiterait à huit ou on précéderait de huit ou neuf mois le... la possibilité
13 pour les victimes de participer à la procédure.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

16 Eh bien, nous avons abordé tous les points à l'ordre du jour.

17 Un instant, je vous prie. (Discussion entre les juges sur le siège)

18 *Audience au titre de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve à 13h00*

19 Très bien. Nous pouvons donc, à ce stade, passer à la prochaine partie de cette
20 audience. Je voudrais simplement préciser aux fins de la transcription que nous
21 abordons maintenant la partie de notre audience qui se tient au titre de la
22 règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve. Il s'agit de la détention de
23 M. Gbagbo en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve.
24 Alors, une fois de plus, nous allons constater officiellement l'absence de M. Gbagbo,
25 M. Gbagbo ayant signé une dispense eu égard au fait qu'il renonce à son droit d'être
26 présent aujourd'hui. Alors, nous sommes ici, maintenant, pour parler de la détention
27 de M. Gbagbo.

28 Comme vous le savez, par son ordonnance du 7 octobre 2014, la Chambre a indiqué

1 que, le 9 octobre 2014, elle allait convoquer une audience en application de la
2 règle 118-3 du Règlement.

3 Après avoir fait droit à la demande présentée par la Défense, qui souhaitait que l'on
4 sursoie à cette date, la Chambre a fixé aujourd'hui la nouvelle date pour l'audience
5 en matière de détention.

6 Outre le fait qu'en application de la règle 118-3, la Chambre doit tenir une audience
7 en matière de détention une fois par an, la Chambre est également consciente de la
8 période de réexamen de 120 jours... tous les 120 jours, en matière de détention
9 préliminaire et ce, en application de la règle 118-2 du Règlement, et la Chambre sait
10 que cette période d'examen est imminente.

11 La Chambre constate également que les parties et participants ont déjà déposé des
12 écritures eu égard à... au réexamen de la détention de M. Gbagbo. Toutefois, la
13 Chambre considère qu'il est tout à fait justifié d'entendre des arguments
14 complémentaires eu égard aux changements de circonstances, ainsi que tout
15 argument relatif aux questions de détention sur lesquelles il est nécessaire d'attirer
16 l'attention de la Chambre.

17 La Chambre constate que, dans ces écritures, l'Accusation a avancé qu'il n'y avait pas
18 eu de changement de situation ou de circonstances depuis que la première Chambre
19 préliminaire a rendu sa sixième décision en matière d'examen de la détention. Elle
20 fait valoir que les motifs pertinents qui justifient que la détention soit poursuivie en
21 application de l'article 58 du Statut, et plus précisément en application des alinéas 1a
22 et 1b i et ii, continuent à être valables.

23 L'Accusation a déposé des documents supplémentaires qui, de son point de vue,
24 attestent ou apportent crédit à l'existence d'un réseau des sympathisants de
25 M. Gbagbo qui opèrent à l'extérieur... depuis l'extérieur de la Côte d'Ivoire.

26 Le... L'Accusation a également déposé vendredi dernier une notification relative à
27 son intention de s'appuyer sur ces documents supplémentaires lors de l'audience.

28 Le représentant légal a également avancé, dans un dépôt d'écriture, que, de son

1 point de vue, M. Gbagbo devait continuer à être détenu étant donné qu'il n'y a pas
2 eu de changement de situation ou de circonstances depuis le dernier examen relatif à
3 la détention.

4 Le représentant a également indiqué, entre autres, que le risque de non-comparution
5 au procès augmente avec le passage du temps et l'évolution de la procédure.

6 En ce qui concerne la Défense, elle a indiqué dans ses écritures qu'il y avait eu un
7 certain nombre de changements de circonstances et que, de l'avis de la Défense, cela
8 milite en faveur d'une nouvelle analyse des motifs qui justifient la détention de
9 M. Gbagbo. Et parmi ces facteurs figurent le processus de réconciliation nationale, la
10 garantie fournie par M. Gbagbo qu'il se présentera devant la Chambre de première
11 instance, le manque ou le... l'inexistence d'un réseau de sympathisants, l'absence de
12 moyens financiers à la disposition de M. Gbagbo et le fait que les enquêtes menées à
13 bien par le Procureur devraient maintenant être terminées.

14 Avant de passer à la présentation des arguments oraux, la Chambre souhaite
15 préciser qu'elle prendra en considération les arguments présentés par écrit, ainsi que
16 les arguments oraux et ce, pour prendre sa décision en application de l'article
17 60-3 du Statut.

18 Toutefois, étant donné que la Chambre a tout à fait analysé vos écritures, nous vous
19 demandons de ne pas réitérer vos arguments lors de cette audience et d'utiliser à
20 bon escient le temps limité qui nous a été imparti soit pour développer certains
21 arguments soit pour répondre directement aux arguments présentés par les autres.

22 Alors, pour ce qui est de cette partie de l'audience, voilà comment nous comptons
23 procéder : je vais, dans un premier temps, donner la parole à l'équipe de la Défense
24 de M. Gbagbo, qui pourra nous présenter des observations relatives à l'existence et à
25 l'impact de tout changement de circonstances depuis que la dernière décision en
26 matière de détention a été prise, ainsi qu'à propos de toute question, toute autre
27 question de détention que vous jugez nécessaire de présenter à la Chambre. La
28 Défense aura également, avant la fin de cette audience, la possibilité de répondre et

1 d'avoir la dernière réponse.

2 Je donnerai ensuite la parole à l'Accusation ainsi qu'au représentant légal des
3 victimes pour qu'ils étayent leurs observations relatives à l'existence et à l'impact de
4 tout changement de circonstances et ce, depuis la dernière décision rendue en
5 matière de détention, ou qu'ils attirent notre attention sur toutes questions... sur
6 toutes autres questions relatives à la détention, pour lesquelles ils estiment que
7 l'attention de la Chambre doit être attirée.

8 La Chambre invitera ensuite le représentant du Greffe à présenter des observations
9 sur toute question qui relève de son mandat, si tel est le cas.

10 Si besoin est, les parties et les participants se verront octroyer un certain laps de
11 temps pour répondre aux arguments présentés par leurs homologues.

12 Comme je l'ai indiqué un peu plus tôt, la Défense aura la possibilité de prendre la
13 parole en dernier lieu pour répondre.

14 Et je m'adresse maintenant à toutes les parties et participants : si vous souhaitez
15 évoquer certaines questions à huis clos partiel, je vous... veuillez en informer la
16 Chambre pour que nous puissions, justement, demander à passer à huis clos partiel.

17 La Chambre va également convoquer une séance *ex parte* entre le Greffe et la Défense
18 à la fin de cette audience pour parler de certaines questions relatives à la détention
19 de M. Gbagbo. Et par conséquent, à la fin de ce volet d'audience, nous prendrons
20 une pause d'une demi-heure afin... enfin, je... bon, je ne sais pas, peut-être que le
21 moment sera venu de prendre la pause déjeuner, et nous... dans ce cas, nous aurons
22 la pause déjeuner d'une heure pour pouvoir donner la possibilité de changer les
23 cassettes d'enregistrement, et ensuite, nous recommencerons seulement avec le
24 Greffe et la Défense.

25 Alors, je dois vous dire qu'au cours de la dernière phase, nous sommes tous
26 coupables de, parfois, parler en même temps, pour reprendre une des expressions de
27 M. MacDonald.

28 Alors, certes, nous devons apprendre à nous connaître, les uns les autres, mais je

1 pense qu'il va falloir quand même que nous ne parlions pas trop vite et que nous
2 fassions preuve d'une certaine considération vis-à-vis des interprètes et des
3 sténotypistes.

4 Est-ce que vous avez des questions ?

5 M. MacDONALD (interprétation) : C'est une question par rapport à l'horaire,
6 Monsieur le Président.

7 Il me semble que nous n'avons plus qu'un quart d'heure à notre disposition. Alors, je
8 ne sais pas si nous aurons la possibilité de parler des questions relatives à la
9 détention ; la Défense va intervenir en premier et il faut savoir que c'est, pour
10 l'Accusation, M. Lloyd Stang qui s'exprimera à ce sujet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Eh bien, si nous n'avons
12 pas suffisamment de temps, d'après ce que je comprends, nous ferons la pause
13 déjeuner, et ensuite, vous aurez la parole, vous pourrez reprendre après, Monsieur
14 MacDonald.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 Je vais donc, maintenant, donner la parole à la Défense pour qu'elle présente ses
17 observations à propos de la détention de M. Gbagbo.

18 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

19 Monsieur le Président, je pense en avoir pour un petit peu moins d'une vingtaine
20 minutes, disons un gros quart d'heure ; est-ce que cela ira ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Oui, je vous accorde vos
22 20 minutes.

23 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, les rédacteurs du Statut ont décidé qu'il
25 ne pouvait y avoir de détention provisoire qu'à la condition que l'Accusation prouve
26 l'existence d'un risque réel de fuite, d'un risque portant sur le bon déroulement de
27 l'enquête, d'un risque portant sur la protection des témoins, et cetera. Et c'est au
28 Procureur qu'il appartient de prouver ces risques.

1 Je rappelle rapidement ce que disaient les juges dans l'affaire *Bemba* : « Le Procureur
2 doit fournir des renseignements à la Chambre afin de la convaincre que le maintien
3 en détention est justifié. »

4 Et les juges ajoutaient : « S'il est exact que le Procureur n'est pas tenu d'établir de
5 nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, il doit néanmoins démontrer qu'il n'y a
6 pas eu de changement dans ces circonstances. »

7 Je cite toujours : « Par conséquent, lors de chaque réexamen périodique de la
8 détention, le Procureur est tenu de présenter des conclusions indiquant s'il y a eu
9 une évolution des circonstances qui avaient précédemment motivé la décision de
10 maintien en détention, et il doit porter à l'attention de la Chambre toute autre
11 information pertinente qu'il sait liée à la question de la détention ou à la mise en
12 liberté. »

13 Or, que fait ici le Procureur ? Il se contente de répéter pour la huitième fois des
14 arguments déjà formulés lors de la demande de mandat d'arrêt. Et ce qu'il est
15 important de constater ici, c'est que ces mêmes arguments ont perdu de leur force au
16 fur et à mesure des réexamens.

17 Le Procureur n'a cessé de prétendre, depuis le début, que le Président Gbagbo aurait
18 disposé des moyens lui permettant de s'enfuir et de se cacher, et d'un réseau de
19 proches suffisamment dévoués pour l'aider dans sa fuite. Il a été démontré que le
20 Président Gbagbo ne disposait d'aucune richesse cachée, par exemple, les prétendus
21 comptes cachés dont le Procureur faisait grand cas il y a de cela deux ans, ces
22 richesses considérables qui auraient permis au Président Gbagbo de fuir n'existent
23 pas.

24 Quant au réseau, cette soi-disant structure qui serait organisée, hiérarchisée, qui
25 disposerait de contingents armés à même de lancer des attaques en Côte d'Ivoire,
26 elle n'existe pas non plus. Et cela est désormais communément admis par tous les
27 spécialistes.

28 Bien sûr, des dizaines de milliers d'Ivoiriens ayant dû fuir la violence politique et les

1 exactions, et pour beaucoup, notamment dans l'ouest du pays, ayant dû fuir
2 l'appropriation violente de leurs terres par des étrangers, soutenus par les
3 contingents armés ayant porté Alassane Ouattara au pouvoir, sont réfugiés dans les
4 pays environnants la Côte d'Ivoire.

5 Bien sûr, bien sûr, beaucoup d'entre eux souhaitent rentrer chez eux et retrouver les
6 biens qui leur ont été volés. Bien sûr, beaucoup d'entre eux tiennent pour
7 responsable de leurs malheurs les nouvelles autorités ivoiriennes. Cela suffit-il à... à
8 considérer ces exilés comme autant de membres d'un réseau organisé ? À l'évidence,
9 non ? Le malheur de ces réfugiés peut-il servir d'argument pour maintenir en
10 détention provisoire le Président Gbagbo ? Non.

11 Trois ans, c'est long, Monsieur le Président. Trois ans de détention provisoire, qui
12 s'ajoute à 8 mois de détention provisoire en Côte d'Ivoire dans des circonstances que
13 vous connaissez, extrêmement difficiles.

14 Vous aurez noté que lorsqu'il s'agit pour le Procureur de donner des détails sur le
15 soi-disant réseau, tout devient flou, il se base uniquement sur un rapport de
16 cinq experts ; un expert suisse, spécialiste des douanes, un universitaire sud-africain
17 spécialiste des élections, une analyste financière jamaïcaine, un expert italien
18 spécialiste de diamants et un officier espagnol des Nations Unies spécialisé dans les
19 affaires régionales. À l'évidence, ces experts n'ont ni les qualifications ni l'expérience
20 nécessaire pour évaluer la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ou examiner les
21 causes d'une éventuelle instabilité.

22 Et pour rédiger leur rapport, ils ont nécessairement travaillé sur des documents
23 remis par les autorités ivoiriennes. Ces documents sont particulièrement suspects en
24 ce qu'ils ne recoupent pas les constats qui sont faits par les spécialistes du pays et de
25 la région.

26 À la lecture du rapport, il est facile de relever le parti pris des experts, leur manque
27 de distance et le fait qu'ils ne disposent pas des informations utiles pour établir un
28 diagnostic sécuritaire équilibré. En ce qui concerne les prétendues... les prétendues

1 attaques à la frontière du Libéria, il est désormais admis par tous les spécialistes qu'il
2 s'agit d'incidents ayant opposé des paysans autochtones cherchant à reprendre leurs
3 terres à de nouveaux occupants allogènes, notamment burkinabé, s'étant approprié
4 ces mêmes terres.

5 Plus généralement, concernant les soi-disant attaques, il est clair que les experts se
6 contentent de répéter ce qu'ils ont entendu ou lu et n'ont en aucune manière enquêté.

7 Par exemple, concernant l'attaque de Grabo, ayant eu lieu le 23 février 2014, il est
8 intéressant de noter qu'elle n'a pas été portée à l'époque au... au passif de
9 pro-Gbagbo par les autorités ivoiriennes. Alors qu'une enquête a été ouverte après
10 les faits, aucun membre du FPI ni supposé pro-Gbagbo n'a été arrêté ni mis en cause.

11 Les témoignages des résidents qui ont été présentés dans la presse ivoirienne
12 donnent à voir la véritable nature de l'attaque, il s'agit d'un acte de banditisme
13 comme il s'en produit de nombreux en Côte d'Ivoire.

14 Il est bien sûr plus facile aux autorités ivoiriennes de rendre responsable le Président
15 Gbagbo sans démonstration ni preuve de tous les maux dont souffre la Côte d'Ivoire
16 plutôt que d'essayer de les traiter. La légèreté du travail réalisé par les experts,
17 l'absence totale d'éléments concrets au soutien de leurs allégations, le fait qu'ils
18 n'aient pas enquêté réduit à néant leurs accusations qui ne peuvent être accueillies
19 dans une enceinte judiciaire puisqu'elles ne sont pas le fruit d'une véritable enquête.

20 D'ailleurs, il est révélateur que le Procureur passe sous silence les séances de travail
21 qu'il semble avoir tenues avec les experts, il appartient au Procureur d'éclairer la
22 Défense et d'éclairer les juges. A-t-il, oui ou non, rencontré ces experts ?

23 Et si oui, comment peut-il prétendre s'appuyer sur un rapport fondé sur des
24 éléments d'information qu'il pourrait avoir lui-même transmis aux experts, du moins
25 en ce qui concerne la situation sécuritaire ?

26 Je voudrais informer les juges de cette Chambre que ce cas de figure s'est déjà
27 présenté il y a deux ans. Le Procureur s'appuyait alors sur un rapport rédigé par des
28 experts nommés dans les mêmes conditions et il est apparu qu'en réalité ces experts

1 détenaient ces informations du Procureur.

2 Alors, je termine.

3 Et probablement, le Procureur pourra-t-il s'expliquer.

4 Le Procureur est tellement conscient du fait qu'un réseau structuré n'existe pas qu'il
5 tend, vous l'aurez remarqué, à entretenir la confusion entre ce fantasmagique réseau
6 et le FPI, le parti créé par le président Gbagbo, et plus généralement, les supporters
7 du Président Gbagbo. Il le dit clairement, il suffirait d'exprimer des sentiments
8 positifs à l'endroit du Président Gbagbo et de son œuvre politique, pour être, *ipso*
9 *facto*, considéré comme un criminel en puissance.

10 Mais une telle position n'est pas soutenable et ne constitue en aucune manière un
11 argument, les représentants de la communauté internationale, soucieux de la
12 stabilité de la Côte d'Ivoire, ne cessent de pousser les nouvelles autorités à engager
13 un vrai dialogue avec le FPI — le FPI, le parti le plus important de l'opposition.

14 Vous voyez, Français, Américains, Chinois, Allemands, tous ceux qui entretiennent
15 un dialogue constant avec des responsables du FPI sont en désaccord avec le
16 Procureur. Eux considèrent le FPI comme un parti respectable et le Procureur en est
17 tellement conscient qu'il tente alors de distinguer entre soi-disant tenants d'une ligne
18 dure et d'une ligne modérée au sein du FPI. Ce serait finalement, d'après lui, les durs
19 qui représenteraient un danger.

20 Mais un danger pourquoi ? Un danger pour qui ? Une telle distinction n'a aucun
21 sens. En quoi, d'ailleurs, les divergences d'approches entre camarades d'un même
22 parti concerneraient-elles le Procureur ? Au nom de quoi s'érige-t-il en censeur de la
23 vie politique ivoirienne ? Il est donc clair que le Procureur fait feu de tout bois,
24 tentant désespérément d'inventer un groupe de supporters du Président Gbagbo
25 qu'il pourrait substituer pour les besoins de la démonstration au fameux réseau
26 introuvable.

27 En réalité, le Procureur s'oppose par principe à la mise en liberté du Président
28 Gbagbo. Son raisonnement est révélateur. À le suivre, il suffirait que des Ivoiriens

1 expriment leur soutien au Président Gbagbo pour que le risque de fuite et
2 d'obstruction aux enquêtes soient constitués. Or, le Procureur reconnaît lui-même
3 que près de la moitié de la population se réclame du Président Gbagbo.

4 Dans ces conditions, puisqu'il y aura toujours des Ivoiriens pour se réclamer du
5 Président Gbagbo, il existera toujours, d'après le Procureur, un soi-disant réseau, et
6 la liberté du Président Gbagbo sera, à jamais, impossible à prononcer.

7 Le risque de fuite est inexistant pour différentes raisons. D'abord, parce que le
8 Président Gbagbo ne dispose d'aucun moyen lui permettant de s'enfuir. Ensuite,
9 parce qu'il n'en a pas la volonté. Le Président Gbagbo, promoteur de la démocratie et
10 du multipartisme en Côte d'Ivoire, veut s'expliquer pour l'Histoire. Il veut profiter
11 de ce procès pour dévoiler la vérité et expliquer à la Chambre qui sont ceux qui sont
12 à l'origine de la déstabilisation du pays et pour quelles raisons ils ont agi ainsi.

13 Et puis où irait-il ? Nous parlons d'un chef d'État mondial connu. Le raisonnement
14 du Procureur concernant de potentielles obstructions à l'enquête n'est pas plus fondé
15 que son raisonnement sur le risque de fuite et repose uniquement sur l'existence
16 prétendue d'un réseau dont on a vu qu'il n'existait pas.

17 À suivre le Procureur, chemin faisant, nous nous sommes écartés des critères édictés
18 par la jurisprudence. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Bemba* qu'il doit y
19 avoir un lien entre la personne détenue et le risque d'obstruction. Ce qui veut dire
20 que le risque d'obstruction doit témoigner de la personne détenue.

21 À aucun moment, le Procureur ne démontre l'existence d'un risque émanant
22 directement du Président Gbagbo. Le Président Gbagbo n'a aucune raison de faire
23 obstruction à la procédure devant la Cour. Il l'a dit et répété, il veut dévoiler à la
24 Cour et au monde la vérité de ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire pour aider à la
25 réconciliation entre Ivoiriens.

26 Et d'ailleurs, le Procureur ne s'est jamais plaint d'un quelconque problème.
27 Comment alors peut-il persister et prétendre que la mise en liberté provisoire du
28 Président Gbagbo mettrait en péril des enquêtes, par définition déjà presque

1 terminées à ce stade de la procédure ?

2 Un mot sur le changement de circonstances.

3 Même en considérant que des risques auraient pu exister à un moment donné, il faut

4 bien admettre qu'aujourd'hui, ils n'existent plus.

5 D'abord, parce que l'environnement a changé. Il existe désormais une logique de

6 réconciliation nationale. De ce point de vue, la mise en liberté provisoire du

7 Président Gbagbo ne serait plus vue comme un risque mais au contraire comme une

8 étape nécessaire vers la réconciliation.

9 Ensuite, parce qu'une mise en liberté provisoire permettrait de préparer les élections

10 prévues en 2015 en donnant à la société ivoirienne les moyens d'une vraie

11 réconciliation.

12 Le Procureur s'étonne, dans ses soumissions, que nombre de membres du FPI

13 veuillent se placer formellement sous les auspices du Président Gbagbo. À notre

14 avis, il s'agit d'un signe très positif, parce que cela montre que la légitimité du

15 Président Gbagbo, dans son propre parti, est fondée sur sa capacité à participer au

16 jeu politique démocratique. Cela montre aussi combien le Président Gbagbo reste

17 une figure populaire en Côte d'Ivoire, comme le reconnaît d'ailleurs le Procureur, et

18 combien sa mise en liberté provisoire serait un signal fort pour la réconciliation.

19 Revenons aux critères de mise en détention.

20 Non seulement le Procureur n'a rien démontré, mais encore n'a-t-il même pas

21 prouvé que les circonstances n'auraient pas changé, et ces arguments apparaissent

22 pour ce qu'ils sont, de simples affirmations gratuites ne reposant sur aucun élément

23 concret, des affirmations qui sont autant de prétextes pour éviter une mise en liberté

24 provisoire inéluctable.

25 En vérité, le Procureur a érigé la détention provisoire du Président Gbagbo en règle

26 et ne voit la liberté provisoire que comme une option théorique, inapplicable en

27 l'espèce. Et il n'est pas le seul.

28 La représentante légale des victimes aussi, puisqu'elle considère que la gravité des

1 charges suffirait en soi à justifier le maintien en détention.

2 Pour elle, la gravité des charges constituerait une incitation à prendre la fuite et un
3 motif de faire obstacle à l'enquête. Pourtant, la Cour européenne des droits de
4 l'homme rappelle régulièrement que la gravité des charges ne peut pas en soi
5 justifier une période étendue de détention. La Cour ne saurait donc, trois ans après
6 le transfert du Président Gbagbo à La Haye, continuer de faire valoir que les charges
7 imputées sont si graves qu'elles justifieraient son maintien en détention et ce,
8 d'autant que l'un des juges de la Chambre préliminaire a estimé qu'il n'y avait pas
9 suffisamment de preuves pour justifier un renvoi du Président Gbagbo devant une
10 Chambre de première instance.

11 Monsieur le Président, si l'on suit la logique des soumissions du représentant du
12 Procureur, il existerait pour eux une présomption de culpabilité applicable aux
13 accusés déférés devant cette Cour outre qu'il s'agit ici d'une interprétation qu'il
14 aurait, très personnelle, du Statut et des normes des droits de l'homme, admettre
15 pour argument valable de simples affirmations non étayées, non articulées dans une
16 démonstration, serait nier ce sur quoi est fondé notre système, lequel est organisé
17 autour d'un principe et d'un seul : la présomption d'innocence.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci, Maître Altit.

19 Je crois que le moment est bienvenu pour faire notre pause puisqu'il est 13 h 30.

20 Nous reprendrons l'audience à 15 h, cet après-midi. Et à ce moment-là, nous
21 donnerons la parole à M. MacDonald ainsi qu'à la représentante légale des victimes.

22 Donc, nous faisons la pause et nous reprenons à 15 h.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 31)*

25 *(L'audience publique est reprise à 15 h 02)*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Rebonjour.

1 Nous allons poursuivre l'examen que nous avons entamé, mais, pour le
2 procès-verbal, je voudrais donner la parole au Greffe pour qu'il présente son équipe.

3 M^{me} DAHURON-JACOBY : Merci, Monsieur le Président.

4 En effet, depuis la... la pause de 11 h 30, les représentants du Greffe suivants ont
5 changé : Mesdames Brikci et Oseredczuk ont quitté la salle d'audience. Et à partir de
6 midi, M. Dahirou Sant-Anna, pour représenter la Section de la détention, nous a
7 rejoints.

8 Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

10 Monsieur MacDonald, nous devons regarder de très près l'horloge, M. MacDonald et
11 les autres participants, d'ailleurs, parties et participants.

12 Nous avons une audience *ex parte* qui doit suivre. Et donc, nous ne pouvons pas
13 siéger plus de 30 minutes, ici. J'aimerais donc vous que vous fassiez des
14 interventions tout à fait ciblées.

15 Le Bureau du Procureur.

16 M. STANG (interprétation) : Je m'appelle Lloyd Stang et je vais présenter mes... les
17 arguments au nom de l'Accusation. Monsieur le Président, vous avez déjà entendu
18 nos commentaires. Je vais essayer, maintenant, d'être aussi concis que possible. J'ai
19 certains commentaires à faire en ce qui concerne les textes applicables, mais
20 beaucoup de références juridiques et de textes juridiques figurent déjà dans le
21 dossier ; donc, je ne dois pas nécessairement m'étendre beaucoup sur ce point.

22 Alors, nous allons d'abord intervenir en ce qui concerne la règle 118-2 et 3. Comme la
23 Défense le suggère dans son paragraphe 114, cette obligation est visée... cette
24 obligation est celle qui est visée au paragraphe 4 de notre écriture.

25 Nous sommes donc en désaccord avec la Défense à ce sujet.

26 Bien entendu, si l'Accusation est informée d'éléments nouveaux ou en possession
27 d'éléments de preuve qui sont pertinents pour... pour montrer un changement de
28 circonstances ou un éventuel changement justement de circonstances ou de... ou qu'il

1 y a des circonstances nouvelles qui pourraient avoir un impact sur les facteurs
2 sous-tendant la décision initiale pour... de procéder à la détention, alors,
3 effectivement, il faudrait que l'Accusation informe la Défense et la Chambre à cet
4 égard. Il n'y a pas d'exigences à prouver à nouveau les conclusions tirées.

5 La conclusion... L'Accusation — pardon — a toujours, à cet égard, respecté ses
6 obligations de présenter ses arguments en ce qui concerne tout changement dans les
7 circonstances et à attirer l'attention de la Chambre sur tous les éléments
8 d'information pertinents, que ces éléments soient favorables ou non à l'une ou l'autre
9 des parties.

10 Lors de l'audience précédente au sujet de la... de la règle 118-3, 9 octobre 2013, il faut
11 remarquer, par exemple, que c'est l'Accusation qui a attiré l'attention de la Chambre
12 sur le fait que l'Union... que les Nations Unies avaient récemment réévalué les
13 niveaux de menaces et qu'Abidjan était considéré désormais comme un lieu
14 d'affectation approprié pour une... pour une famille. Et donc, les risques y étaient
15 moins élevés. Il y avait une amélioration de la situation en matière de sécurité à
16 Abidjan.

17 C'est après cette audience que la Chambre préliminaire a émis sa quatrième décision
18 et a décidé que les... le critère 58-1-b-iii n'était pas applicable. C'est un exemple clé du
19 fait que l'Accusation est bien consciente de ses obligations et est prête à les respecter.

20 En ce qui concerne des éléments de preuve nouveaux qui seraient présentés lors de
21 cette audience, j'ai certaines... certains arguments à déployer à ce sujet, mais pour
22 tenir compte des... de vos conseils tout à l'heure, je vais... je ne vais pas les exposer
23 ici.

24 Nous avons déposé, en octobre, un rapport à moyen terme, un... un... un rapport du
25 groupe d'experts où ils... l'on a parlé d'un certain Damana Picass qui est un partisan
26 convaincu de M. Gbagbo et membre, également, de la Galaxie patriotique. Et il
27 déclare en français : « *(Intervention en français)* Face à tout ceci, nous n'avons plus
28 d'autre alternative que d'engager le combat de rue frontalement. Advienne que

1 pourra. » Fin de citation.

2 (*Interprétation*) À mon avis, c'est clairement un appel à l'utilisation de la violence
3 pour répondre à la liste de griefs soulevée par M. Picass dans sa lettre.

4 Maintenant, pour arriver au... à l'essentiel, Monsieur le Président, y a-t-il des
5 changements de circonstances ? L'Accusation fait valoir que, très brièvement, on
6 peut répondre non à cette question. Il n'y a pas de modification des circonstances.
7 Bien entendu, s'il y en avait, la Chambre devrait procéder à un examen de ces
8 changements et voir si ceux-ci ont, éventuellement, un impact sur les facteurs
9 sous-tendant les... la décision de maintenir M. Gbagbo en détention.

10 En ce qui concerne les soi-disant changements de circonstances selon la Défense,
11 présentés par écrit et par... précédemment et par oral ensuite, la Défense remet en
12 cause l'existence de ce réseau de partisans, mais les conclusions précédentes de la
13 Chambre préliminaire « est » qu'il en existe bien un. Et les éléments présentés à ce
14 moment-là étayaient ces conclusions. Et la Défense ne présente aucun élément de
15 preuve, quel qu'il soit, qui remettrait en cause la base sur laquelle cette conclusion
16 avait été tirée. Le réseau ne s'est pas réduit d'aucune manière. Il n'y a donc pas de
17 changement de circonstances ou d'éléments de preuve favorables à la position de la
18 Défense.

19 Au paragraphe 56 de leurs écritures, la Défense se plaint du fait que l'Accusation ne
20 démontre pas le fait que, aujourd'hui, il existe un réseau de partisans. Là encore, la
21 Défense aborde la question par le mauvais angle, à notre avis.

22 L'Accusation n'est pas obligée de reprouver de manière répétée l'existence d'un tel
23 réseau de... de partisans. Si nous avons des éléments d'information ou de preuve
24 que ce réseau se réduisait, par exemple, eh bien, nous aurions l'obligation de fournir
25 ces éléments de preuve à la Chambre. Et si nous les avons, nous le ferions.

26 Dans la situation actuelle, les éléments de preuve que nous pouvons présenter ont...
27 se trouvent en annexe de notre écriture du 31 octobre et les... dans les éléments de
28 preuve supplémentaires du 31 octobre. Ces éléments continuent à prouver que ce

1 réseau continue d'exister, un réseau de partisans qui continue à être très solide. Et là,
2 je renvoie aux articles de presse figurant à l'annexe 1 de notre écriture du 31 octobre.
3 Il s'agit notamment de Lida Kouassi qui a été arrêté et accusé de crime contre la
4 sécurité de l'État en Côte d'Ivoire. Il... Il était ministre dans le gouvernement de
5 Gbagbo et serait une partie du réseau de ces partisans. C'est pourquoi cet élément est
6 pertinent.

7 Aussi pertinents dans le même domaine, ces rapports des médias très récents dans le
8 sens de M^e Altit. Les partisans pro-Gbagbo, y compris son fils, plaident pour que
9 M. Gbagbo devienne président du parti FPI et ils ont, d'ailleurs, déposé les
10 documents nécessaires pour, justement, présenter sa candidature en tant que
11 président de parti.

12 Les rapports des médias ne sont pas très clairs sur ce qui va, effectivement, se passer.
13 Voilà pourquoi nous n'avons pas repris cet élément précisément dans nos écritures.
14 Donc, il aurait présenté sa candidature pour être président du parti. Contrairement à
15 ce que la Défense pourra suggérer, le Procureur ne fait pas de commentaires quant à
16 la validité ou non pour les partisans de M. Gbagbo d'essayer de le maintenir
17 impliqué dans la politique nationale. Néanmoins, cette circonstance est
18 particulièrement importante, parce qu'elle montre le haut degré de soutien et
19 d'influence qui continue d'exister de la part de ce réseau de partisans. Ceci est
20 confirmé, d'ailleurs, par la Chambre d'appel dans sa décision portant sur la décision
21 initiale en matière de détention — document 278, paragraphe 59. La Chambre
22 d'appel écrit dans ce paragraphe — et je cite : « L'existence d'un parti politique qui
23 soutient la personne détenue est un facteur qui est pertinent pour la détermination et
24 la question de savoir si le maintien en détention continue d'être nécessaire au titre de
25 l'article 58-1-b-i du Statut. En effet, un tel soutien pourrait faciliter la fuite. » Fin de
26 citation.

27 Dans leurs écritures, les écritures, Monsieur le Président, de la Défense, certains
28 commentaires sont faits que je dois... sur lesquels je dois revenir aussi rapidement

1 que je le pourrais.

2 Paragraphe 58, la Défense fait valoir que la Chambre préliminaire et l'Accusation
3 semblent considérer le FPI comme une organisation criminelle. L'Accusation n'a
4 jamais dit cela. Et c'est une présentation erronée de manière flagrante de ce que la
5 Chambre préliminaire a déclaré au sujet du FPI. Ce que la Chambre préliminaire dit,
6 effectivement, au sujet du FPI, eh bien, figure aux paragraphes 30 et 31 de la sixième
7 décision de réexamen, document 668 qui... Ces commentaires incluent des
8 commentaires sur la légalité de la... de la prédominance de ce parti qui n'exclut pas
9 la possibilité pour... que ses membres fournissent les moyens à M. Gbagbo de fuir ou
10 d'interférer. Il n'y a pas non plus de... d'éléments d'information nouveaux pour
11 indiquer que le FPI ne soutienne plus M. Gbagbo ou qu'un réseau de soutien plus
12 important dont le FPI est une constituante n'existe pas. À aucun endroit dans le
13 dossier, on ne peut présenter le FPI comme une organisation criminelle. À aucun
14 endroit, l'Accusation ne le fait pas.

15 Au paragraphe 60 des écritures de la Défense, la Défense accuse l'Accusation et la
16 Chambre préliminaire de faire cause commune avec un camp contre l'autre. Cette
17 accusation est fausse, sans fondement et irresponsable.

18 Au paragraphe 52 de ses écritures — et ceci coïncide avec des arguments présentés
19 par oral avant la pause déjeuner par le conseil de la Défense —, le... la Défense laisse
20 entendre que le Bureau du Procureur conspire avec le groupe d'experts en donner...
21 donnant des éléments de preuve au groupe d'experts sur lequel le groupe s'appuie
22 ensuite pour rédiger ses rapports ; et, ensuite, l'Accusation utilise ceci dans les
23 procédures devant la Cour. Et les rapports semblent plus crédibles parce qu'on cite
24 des choses basées sur soi-disant des sources fiables. Et la Défense prétend que ces
25 sources fiables, c'est le Bureau du Procureur. Cette accusation est diffamatoire,
26 diffamatoire de la part de la Défense. C'est une affirmation fausse, sans aucun
27 élément de preuve pour l'étayer.

28 Ce qui est encore pire, cette accusation n'est pas nouvellement fabriquée par la

1 Défense. C'est le même argument, avec les mêmes mots que ceux qui sont utilisés
2 dans les écritures déposées en appel de la troisième décision de réexamen de la
3 détention. C'est le document 485 du dossier et figure au paragraphe 58. Des... Vous...
4 Vous trouvez des commentaires qui sont très similaires au... à ceux qui figurent au
5 paragraphe 52 des arguments présentés devant cette Chambre.

6 Ce... Cet argument a été balayé par la Chambre d'appel et la... la Défense le reprend.
7 Nous trouvons cela dans le document 548, paragraphe 82. Je cite ce
8 paragraphe : « S'agissant du cinquième moyen d'appel, la Chambre d'appel conclut
9 que M. Gbagbo ne... ne produit aucun élément de preuve concret permettant
10 d'établir la collusion entre le Procureur et le groupe d'experts et que ces allégations
11 sont spéculatives au mieux. »

12 Je le répète : cet argument a été refusé par la Chambre d'appel et est représenté ici. Et
13 à notre avis, cette Chambre doit simplement, une bonne fois pour toutes, balayer cet
14 argument.

15 Les ressources financières, c'est un élément qui est évoqué, également, dans les
16 écritures de la Défense. La... L'Accusation n'a pas de nouveaux éléments à présenter
17 en ce qui concerne les... comptes bancaires. Donc, il n'y a pas de changement de
18 circonstances. Cependant, comme on l'a déjà dit dans des... au sujet de... ou dans les
19 décisions de réexamen précédent, le facteur clé n'est pas spécifiquement de savoir
20 d'où viennent les ressources de M. Gbagbo, mais si ces ressources continuent à être à
21 sa disposition, notamment par l'intermédiaire de son réseau de partisans.

22 Et comme nous l'avons déjà indiqué dans nos écritures au sujet de la cinquième
23 décision de réexamen, il y a eu un dégel des avoirs de beaucoup de... de partisans de
24 M. Gbagbo, ce qui représente des ressources potentielles importantes disponibles
25 pour son réseau s'il devait être libéré.

26 Autre changement de circonstances potentielles commenté par la Défense, le passage
27 de... du temps et... éventuellement... et la gravité des charges. Il semble affirmer que
28 le passage d'un certain temps constitue en soi un... une modification des

1 circonstances, mais la Défense ne précise pas quelle conclusion exactement tirée par
2 la Chambre préliminaire est devenue obsolète avec le temps.

3 Au paragraphe 111 de... des arguments de la Défense, ce que je vais citer est... est
4 indiqué. Je vais paraphraser aussi simplement que je le pourrai ce paragraphe 111.

5 Davantage de temps en garde préliminaire, cela veut dire moins de temps pour...
6 pour une peine de prison éventuelle, donc un moindre risque de fuite.

7 Ça peut sembler logique, mais je dirais que ceci pourrait être applicable pour des
8 crimes mineurs dans le cadre de juridiction nationale, par exemple, ou lorsque la
9 détention préliminaire s'approche du point probable ou de... de la peine probable de
10 prison qui serait imposée en fin de compte. Cependant, ceci a logiquement... a
11 logiquement — pardon — beaucoup moins d'effet où les charges ici sont beaucoup
12 plus graves et où il y a quand même une longue peine de prison qui pourrait être
13 prononcée.

14 Cet argument ne remet pas en cause ou n'affecte pas ce... de manière importante les
15 charge graves. Et c'est un facteur pertinent à prendre en considération.

16 La Chambre préliminaire l'a examiné et la Chambre d'appel a confirmé
17 qu'effectivement c'était approprié. Et là, je fais référence à la... au document d'appel,
18 décision 278, paragraphe 54 de cette décision.

19 Ce facteur continue d'être d'application aujourd'hui. Il n'y a pas de changement de
20 circonstances, s'agissant de la sévérité des charges, pas de changement non plus en
21 ce qui concerne le passage du temps ou provoqué par le passage du temps, parce
22 que, surtout, la Défense n'explique pas, comme je l'ai dit précédemment, quels sont
23 les éléments concrets, quels sont les facteurs qui seraient affectés par ce passage du
24 temps et de quelle manière.

25 La Défense présente comme changement de circonstances le fait que M. Gbagbo
26 aurait donné son assurance personnelle de ne pas s'enfuir et qu'il souhaitait
27 participer au processus judiciaire. C'est un argument qui a déjà été présenté. C'est un
28 argument recyclé. Il n'y a pas non plus de changement de circonstances s'agissant de

1 la confirmation des charges soulevé par la Défense dans ses paragraphes 82 à 86 de
2 ses écritures. Les faits de la confirmation des charges, est-ce que ça peut représenter
3 un changement de circonstances ? Ce n'est pas un changement depuis la sixième
4 décision de réexamen, car la Chambre préliminaire était bien consciente de cela et a
5 considéré, au paragraphe 41 de cette décision — et je cite — que : « Selon le juge
6 unique et comme on l'a constaté dans d'autres affaires devant cette Cour
7 précédemment, la confirmation des charges contre M. Gbagbo a éventuellement
8 augmenté le risque de fuite. » Fin de citation.

9 Le seul aspect nouveau de cela, c'est que le processus d'appel a été achevé et que la
10 décision de confirmation est définitive. Donc, la Chambre de première instance a été
11 constituée ; ce qui n'était pas le cas à l'occasion de cette sixième décision.

12 Donc, ça n'est pas un changement de circonstance.

13 La... La Défense parle de réconciliation en Côte d'Ivoire, idée développée aux
14 paragraphes 9 à 40 de leurs écritures.

15 La Défense essaie de convaincre la Chambre que les activités du FPI, en particulier
16 ses efforts aux fins d'une réconciliation nationale, constituent en quelque sorte un
17 changement de circonstances. Mais ça n'est pas du tout le cas. C'est... C'est... Ça a
18 été... C'était le cas pendant toutes les décisions préalables de... en ce qui concerne le
19 maintien en détention. Donc, ça n'est pas un changement de circonstances
20 aujourd'hui.

21 Et c'est normal. Le fait que le FPI entame des... des activités politiques légitimes et
22 constitue un acteur clé de la... du processus de réconciliation est certainement
23 louable, mais c'est aussi entièrement d'ordre politique. Ces considérations politiques
24 que la Défense essaye à plusieurs reprises de réintroduire ne doivent pas prévaloir.
25 Les considérations politiques ne doivent pas avoir une quelconque pertinence pour
26 le réexamen et le maintien en détention qui est un processus judiciaire.

27 Quelques commentaires maintenant, pour répondre aux arguments oraux
28 développés par l'Accusation. Je ne les avais pas préparés à l'avance.

1 L'attaque adressée au groupe d'experts. Bon, le... le groupe d'experts fournit
2 simplement des éléments de preuve ; rien de plus. Ils effectuent des enquêtes et
3 leur... leur rapport montre la méthodologie qu'ils suivent. Mais le fait de remettre en
4 cause les conclusions des experts, eh bien, mais montrez-nous les exemples, les
5 preuves. Vous pouvez présenter des éléments de preuve à la Chambre sur ce point.
6 Or, nous n'avons rien d'autre dans les écritures de la Défense que 20 articles...
7 20 articles — pardon — de presse.

8 On ne peut pas être trop critique à cet égard, parce qu'effectivement les articles
9 peuvent avoir leur utilité à des fins bien circonscrites.

10 Il ne me reste que quelques minutes, Monsieur le Président. Je voudrais faire
11 quelques commentaires en ce qui concerne la... le maintien... le... la libération sous
12 condition. Mais certains des commentaires que je voudrais faire ont un caractère
13 confidentiel. Je voudrais, donc, demander l'avis de la Chambre sur la manière de
14 procéder.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : *(Intervention non*
16 *interprétée)*

17 M. STANG (interprétation) : Je demande un huis clos partiel.

18 Je demande un huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Nous allons passer à huis
21 clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 15h 30)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. STANG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Il me reste environ une minute, et je voudrais simplement terminer mon propos au

27 sujet de la demande de mise en liberté provisoire.

28 Si la requête déposée au titre de la règle 119 devait être entendue par la Chambre

1 pour des raisons qui ne sont pas directement liées à l'article 58-1-b du Statut de
2 Rome, notamment en ce qui concerne la santé ou l'état de santé de M. Gbagbo, eh
3 bien, dans ce cas-là, nous encouragerions la Chambre à adopter la même approche
4 établie par la Chambre préliminaire aux paragraphes 43 à 48 de la sixième décision
5 d'examen — document 668.

6 Cette approche, et la Chambre préliminaire l'a constaté également, serait conforme à
7 la disposition... à la règle 119-3.

8 Nous ajouterions que, pour préparer une telle requête, nous demanderions à la
9 Chambre de nous accorder suffisamment de préavis pour que nous puissions passer
10 en revue les pièces pertinentes, pièces jugées pertinentes par la Chambre.
11 Évidemment, nous passerions en revue toutes ces pièces et nous aurions besoin de...
12 de suffisamment de temps pour nous préparer si une telle audience devait être
13 organisée ultérieurement.

14 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

16 La Chambre vous remercie, vous et M^e Altit, pour vos observations.

17 Avant de vous donner la parole, je voudrais m'adresser au Greffe maintenant. Est-ce
18 que le Greffe estime nécessaire d'intervenir, à ce stade ?

19 Malheureusement, je faisais attention à l'heure qu'il était. Madame le représentant
20 légal des victimes.

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Nous n'avons pas de... d'observation supplémentaire. Nous nous en tenons à notre
23 écriture, et nous estimons que les conditions sont toujours là et militent en faveur du
24 maintien en détention de M. Gbagbo.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Écoutez, Madame... ou
26 Maître, mon erreur ne doit sûrement pas être interprétée comme une... un manque
27 d'égard à votre endroit. Nous avons reçu vos écritures précédemment, nous les
28 avons lues avant même de venir ici ce matin.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je m'adresse donc au
3 Greffe.

4 Et je m'étais trompé, je vous avais invité à... à faire des remarques. N'oubliez pas que
5 nous allons passer en *ex parte* sous peu.

6 Est-ce que vous avez quelque chose qui découle de cette procédure sur lequel vous
7 aimeriez intervenir ?

8 M. SANT-ANNA : Merci, Monsieur le Président.

9 À ce stade de la procédure, le Greffe n'a aucune observation particulière à faire.
10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Eh bien, merci.

12 Je vais donc autoriser l'Accusation et la représentante légale des victimes à faire
13 d'ultimes observations, si cela est nécessaire. C'est une pure formalité.

14 Maître Altit, avez-vous quelque chose à ajouter, en réponse aux... à l'intervention de
15 l'Accusation ?

16 M^e ALTIT : Rien à ajouter, Monsieur le Président.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Des avocats qui n'ont rien
19 à dire, eh bien, nous devrions encourager une telle... une telle chose.

20 Voilà. Ainsi se termine donc cette partie de notre audience.

21 J'aimerais vous assurer, à vous, Maître Altit, et à l'Accusation, que nous allons
22 réfléchir comme il se doit à vos observations et que nous allons rendre notre décision
23 concernant la requête en mise en liberté provisoire en temps opportun, mais, en tout
24 état de cause, d'ici le 11 novembre 2014.

25 Nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes pour préparer l'*ex parte*
26 Défense/Greffe uniquement.

27 Je voudrais remercier tous ceux et celles qui ont contribué à cette audience... à cette
28 conférence de mise en état, en étant très brefs dans leurs présentations.

- 1 Nous allons revenir dans 30 minutes.
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (*L'audience est levée à 15 h 36*)